

D O S S I E R A P P R O U V É



André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :

Claire BAILLY Paysagiste DPLG Architecte DPLG
25, rue du capitaine Ferber 75020 P A R I S



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CANTAL



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

R È G L E M E N T

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (ENSEMBLE DE L'AVAP)

| | |
|---|-----------|
| 1.1. Institution de l'AVAP, zonage | 9 |
| 1.2. Identification des enjeux architecturaux | 10 |
| 1.3. Limitation des possibilités de construire | 10 |
| 1.4. Gestion des démolitions | 10 |
| 1.5. Limitation des hauteurs | 10 |
| 1.6. Nouveaux ouvrages routiers | 10 |
| 1.7. Parcs de stationnement en milieu naturel | 10 |
| 1.8. Adaptations | 10 |

2. LES RÈGLES & LES PRESCRIPTIONS

2.1. L'ARCHITECTURE

| | |
|---|-----------|
| 2.1.1. Règles concernant les modifications | 12 |
| 1. Règles générales concernant l'ensemble des modifications | 12 |
| 2. Règles concernant l'insertion de nouvelles ouvertures (UP1 et NP) | 12 |
| 3. Exceptions concernant les ouvertures (UP1 et NP) | 12 |
| 4. L'insertion de fenêtres de toiture | 13 |
| 5. Les écrêtements et arasements d'immeubles (UP1 et NP) | 13 |
| 6. L'insertion des garages et leurs portes (UP1) | 13 |
| 2.1.2. Règles concernant les extensions et adjonctions | 14 |
| 1. Surélévations d'immeubles | 14 |
| 2. Extensions, adjonction de constructions annexes | 14 |
| 3. Exceptions | 14 |
| 2.1.3. Les ajouts de matériels techniques ou équipements | 15 |
| 1. L'insertion des branchements relatifs aux réseaux | 15 |
| 2. Les canalisations | 15 |
| 3. Les gaines et conduits de fumée | 15 |
| 4. Les paraboles et antennes TV | 15 |
| 5. Les panneaux solaires et photovoltaïques | 16 |
| 6. Les systèmes de réfrigération ou climatisation | 16 |
| 2.1.4. Règles concernant la restauration des façades (UP1, NP) | 17 |
| 1. Respect des dispositions existantes | 17 |
| 2. Identification préalable des dispositions existantes ou cachées | 17 |
| 3. Découvertes fortuites | 17 |
| 4. Obligations et interdictions générales | 17 |
| 5. Prescriptions concernant les façades à enduire ou ré-enduire | 18 |
| 6. Les parements en pierre de taille | 22 |
| 7. Les constructions en pan de bois | 22 |
| 8. Les façades modernes (ensemble de la zone) | 23 |
| 2.1.5. Règles concernant la restauration des toitures | 24 |
| 1. Généralités concernant la restauration des toitures | 24 |
| 2. La restauration des toitures en tuile canal | 24 |
| 3. Les ouvrages de toiture | 25 |
| 4. Les techniques de substitution à la tuile creuse traditionnelle | 25 |
| 5. La restauration des toitures en matériaux marginaux | 26 |
| 6. Toitures modernes | 26 |

2.1.6. Règles concernant la restauration des menuiseries et fermetures 27

| | |
|---|----|
| 1. Prescriptions générales: les menuiseries et fermetures | 27 |
| 2. Dessin et matériaux à utiliser (UP1, NP) | 28 |
| 3. Menuiseries des architectures de la période moderne | 29 |

2.1.7. Règles concernant les mises en couleur 30

| | |
|--|----|
| 1. Identifier la typologie de référence du support | 30 |
| 2. Déterminer le type de contraste principal | 30 |
| 3. Déterminer un type de contraste secondaire | 30 |
| 4. Le patrimoine moderne | 30 |
| 5. Interdiction de certaines couleurs (UP1, NP) | 31 |
| 6. Couleurs conseillées (UP1, NP) | 31 |

2.1.8. Règles concernant les nouvelles constructions 32

| | |
|---------------------------------|----|
| 1. Alignement et retrait | 32 |
| 2. Volumes | 32 |
| 3. Lignes architecturales (UP1) | 32 |
| 4. Matériaux préconisés | 32 |
| 5. Interdictions | 32 |

2.1.9. Règles concernant les dispositifs commerciaux 33

| | |
|--|----|
| 1. Dossier (rappel) | 33 |
| 2. Stores et fermetures | 33 |
| 3. Insertion de la devanture sur la façade | 33 |
| 4. Matériaux (UP1) | 33 |
| 5. Enseignes, signalétique commerciale (recommandations) | 34 |

2.2. L'URBANISME

2.2.1. Règles concernant la forme urbaine 35

2.2.2. Règles concernant les typologies architecturales 35

2.3. L'ESPACE PUBLIC ET L'ESPACE PRIVÉ

2.3.1. Règles concernant l'espace public (UP1) 36

| | |
|-----------------------------------|----|
| 1. Aménagement de l'espace public | 36 |
| 2. Règles de base | 36 |
| 3. Mobilier urbain | 36 |

2.3.2. Règles concernant l'espace privé 37

| | |
|---|----|
| 1. Les clôtures | 37 |
| 2. Les cabanes de jardin et leurs annexes | 37 |

3. BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENTS

“Et nous nous demanderons : l'espace où nous choisissons de vivre se doit-il d'être une juxtaposition de propriétés privées que chacun occupe à sa guise, ou une propriété par nature indivise, objet d'un intérêt commun ?”

Jean Lahougue
Lettre au maire de mon village
 (Champ Vallon 2004, collection L'Esprit Libre)

“L'architecte:

Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.

Veille aux exigences d'intégration du bâti sur son territoire et dans le temps.

Favorise l'épanouissement culturel par la création d'ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l'évolution des styles de vie et des modèles familiaux.

Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux.”

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
 (Les architectes et le développement durable, juin 2004)

Article L642-2 du code du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Article L642-6 du code du patrimoine

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

Contenu du dossier

Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de l'AVAP (composé d'un rapport de présentation, d'un diagnostic en annexe du rapport, de plans de délimitation, et d'un règlement). **Il est l'une des pièces “opposables au tiers”.**

Reproduction, origine des images

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, **au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi**, ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues, ou transposé sur un autre site. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, et sauf exception mentionnée, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs. S'ils ont été adaptés, la source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à la commune portent la mention d'un lieu de prise de vue. Les clichés ayant fait l'objet de retouches sont identifiés comme tels.

Dans la pratique...

L'ensemble des règles (qui ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent qu'en cas de travaux) constitue un cadre appelé à durer dans le temps.

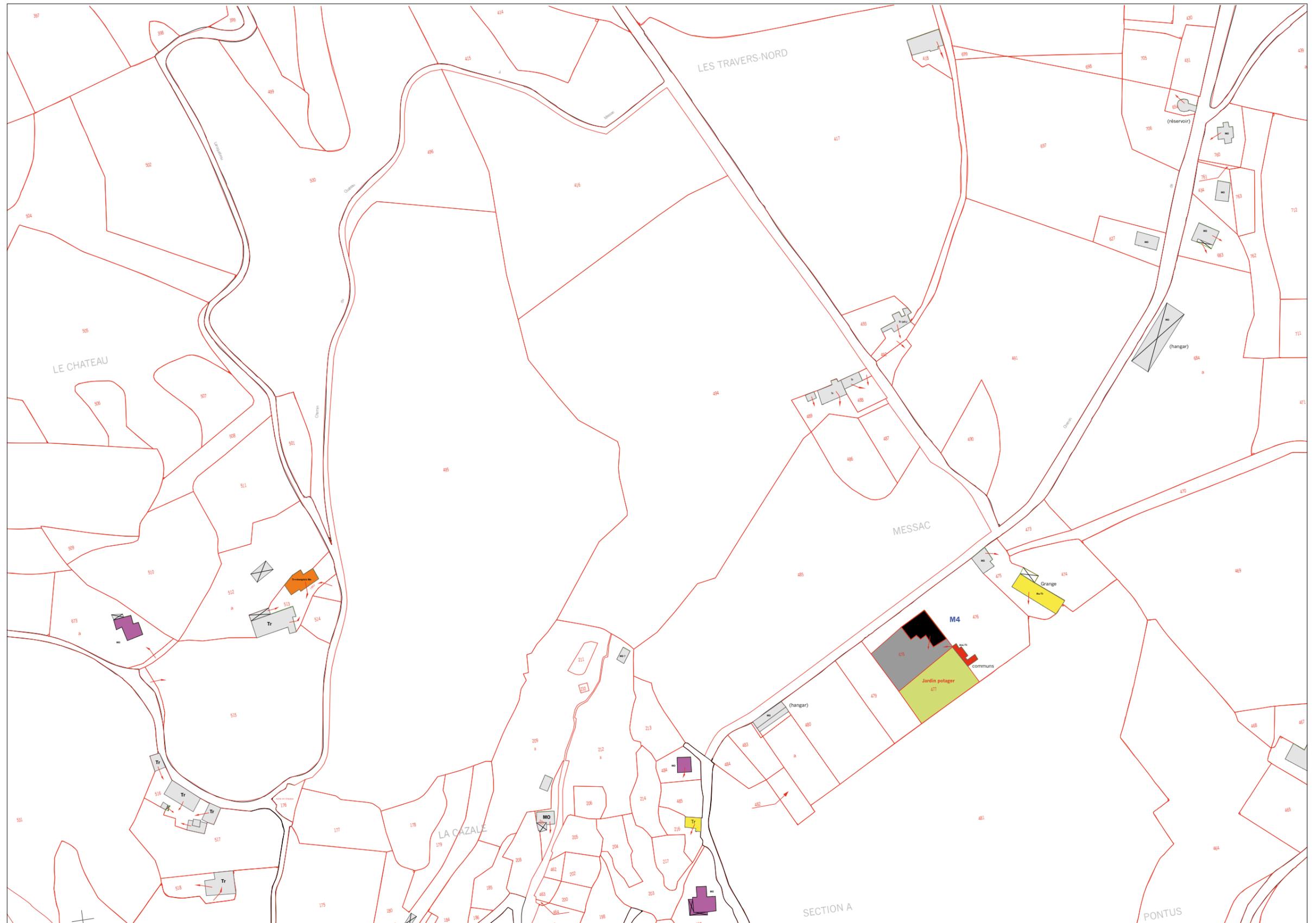
Les libellés doivent donc, dans la mesure du possible se référer à des objectifs généraux, et non à des pratiques conjoncturelles.

La doctrine mise en œuvre pour chaque catégorie de règles, la définition et l'explication de leur motivation, afin de couper court à des interprétations déviées de leur objectif, sont portées au rapport de présentation.

Pour être compréhensible et communicable, le règlement a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants, eux-mêmes classés par grandes divisions fonctionnelles (aspect des parois, toitures, menuiseries... etc.) et au besoin ventilées en fonction des principaux types architecturaux identifiés sur le site.

Pour éviter d'avoir à consulter plusieurs documents, et afin d'identifier plus vite les enjeux architecturaux liés aux travaux, le plan de patrimoine du diagnostic a été reporté avant le corps des règles.

RAPPEL DU PLAN DE PATRIMOINE (PARTIE NORD, MESSAC)



| Voie | parcelle | Désignation | date | référence | Qualité |
|--|--------------|---|---------|-----------|---------|
| rue de la Trémolière | 77 | Mairie (parties non MH) | ancien | a1 | |
| rue Jean Baptiste Brieude | 61 (partie) | vestige maison-tour | XIIIe ? | a2 | |
| rue ou place de la Barrière | 247 | Maison pan de bois | XIVe | a3 | |
| rue Damont (pl. du Coq Roquet) | 263 | Maison médiévale | XIIIe ? | a4 | |
| rue du Nègrerieu | 102 | Maison d'origine médiévale (tribunal ?) | ? | b1 | |
| rue du Nègrerieu | 112 | Maison ancienne | 1579 | b2 | |
| rue de la Trémolière | 60 (partie) | vestige maison-tour | XIIIe ? | b3 | |
| rue de la Trémolière (angle Sabathier) | 33 (partie) | Galerie ancienne | XVe ? | b4 | |
| place de l'Église | 42 + 44 | Immeuble origine médiévale | ? | b5 | |
| rue Damont | 248 | Maison médiévale | ? | b6 | |
| rue Damont | 258 | Maison médiévale | ? | b7 | |
| rue Damont | 252 | Maison médiévale | ? | b8 | |
| rue Damont | 374 | Maison ancienne dite "Briges" | 1595 | b9 | |
| rue Damont | 483 | Maison d'origine médiévale | ? | b10 | |
| rue Damont | 369 | Maison d'origine médiévale | ? | b11 | |
| rue Damont | 368 | Maison d'origine médiévale | ? | b12 | |
| rue Damont | 366+367 | Maison d'origine médiévale | ? | b13 | |
| rue Damont (pl. du Coq Roquet) | 265 | Maison ancienne | ? | b14 | |
| rue Damont | 260 | Maison ancienne | ? | b15 | |
| rue Damont | 351 | Maison d'origine médiévale | ? | b16 | |
| rue Damont | 349 + 350 | Immeuble ancien (origine médiévale ?) | ? | b17 | |
| rue Damont (pl. du Coq Roquet) | 286 ouest | Immeuble origine ancienne refait XIXe | 1876 | b18 | |
| rue Damont (angle Étienne Fargue) | 322 | hôpital médiéval XIVe refait 1730 | 1730 | b19 | |
| rue Émile Dumas | 339 (partie) | école de filles fin XIXe | 1880 ? | b20 | |
| avenue des Platanes (angle église) | 361sud | immeuble néoclassique (post. 1828) | ? | b21 | |
| place du Foirail | 391 (partie) | ancien hôtel Art-Déco années 1930 | ? | b22 | |
| quai de la Cère | 389 | vestiges lapidaires (Calle ?) | XVe ? | b23 | |
| rue de la Gare (?) | 423 | Immeuble ancien (origine médiévale ?) | ? | b24 | |
| place du Foirail | 308 partie | Moulin d'origine ancienne | ? | b25 | |
| (arrière tennis) | 11 | stèle en pierre | ? | b26 | |
| | DP | Pont sur la Cère XIVe-XIXe | ? | b27 | |
| rue des Tanneurs | 92 | vestige porte de la Barrière | XIe ? | b28 | |
| quai de la Cère | 26 | Maison ancienne dite "Colomb", "Valuech" ou "Salvanhac" | XIXe ? | b29 | |
| rue de la Trémolière | 10 | Anc. École de garçons (arch. Croizet) | 1906 | c1 | |
| rue de la Trémolière | 66 | Immeuble traditionnel vestiges anciens | ? | c2 | |
| rue de la Frugière et J.B. Breude | 70 | Immeuble traditionnel | ? | c3 | |
| rue de la Trémolière | 457 | immeuble néoclassique altéré | ? | c4 | |
| rue de la Trémolière | 65 | bel immeuble néoclassique altéré | ? | c5 | |
| rue de la Frugière et J.B. Breude | 73 | bel immeuble néoclassique et traditionnel altéré | ? | c6 | |

| | | | | | |
|--|--------------|--|---------|--------|--|
| place de la Frugière | 65 | Maison d'origine médiévale ("chevaleresque") | XIIIe ? | c7 | |
| rue de la Frugière et des Tanneurs | 540 | ensemble ancien et traditionnel | ? | c8 | |
| rue des Tanneurs | 83 | ensemble ancien et traditionnel | ? | c9 | |
| rue des Tanneurs et du Fort (angle) | 84 | Immeuble orig. ancienne englobant le rocher du château | ? | c10 | |
| rue du Fort | 54 | Immeuble ancien (origine médiévale ?) | | c11 | |
| rue de la Trémolière | 57 | immeuble moderne | XXe | c12 | |
| place du Merle (nord) | 141 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c13 | |
| place du Merle (ouest) | 147 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c14 | |
| place du Merle (est) | 138 | ensemble ancien et traditionnel | ? | c15 | |
| rue du Fort | 99 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c16 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 97 | Immeuble ancien (origine médiévale ?) | ? | c17 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 96 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c18 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 90 | petit immeuble ancien avec porte gothique | ? | c19 | |
| rue du Fort et des Tanneurs | 91 | ensemble ancien (voir aussi b28) | ? | c20 | |
| rue des Tanneurs et de la Barrière | 48 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c21 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 46 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c22 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 45 | Petite maison ancienne | ? | c23 | |
| rue du Fort et du Nègrerieu | 42 + 43 | Deux maisons anciennes d'origine médiévale | ? | c24 | |
| place de l'Église | 39 + 40 | Immeuble XIXe en pan de bois | ? | c25 | |
| rue de la Trémolière | 21 | Immeuble XIXe de type néoclassique | ? | c26 | |
| rue Sabathier | 22 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c27 | |
| rue Sabathier | 23 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c28 | |
| rue de la Trémolière | 38 | Immeuble d'alignement XIXe | ? | c29 | |
| rue Sabathier | 37 | Immeuble traditionnel (traces anciennes) | ? | c30 | |
| rue de la Trémolière | 35 + 34 | Immeuble traditionnel | ? | c31/32 | |
| place Sabathier | 29 | Grand immeuble XIXe | ? | c33 | |
| place Sabathier | 26 (partie) | Immeuble d'alignement XIXe (voir aussi b29) | ? | c34 | |
| place Sabathier (angle façade Cère) | 27 | Grand immeuble XIXe ("maison du Dr Four") | ? | c35 | |
| place Sabathier | 29 | Immeuble XIXe (refait sur base ancienne) | 1869 | c36 | |
| place Sabathier | 32 sud | Immeuble XIXe (refait sur base ancienne) | ? | c37 | |
| rue de la Trémolière | 32 nord | Immeuble d'alignement XIXe (voir aussi b4) | ? | c38 | |
| rue de la Trémolière (angle rue du Pont) | 31 | Immeuble d'alignement XIXe | ? | c39 | |
| rue du Pont | 30 | Immeuble d'alignement XIXe (2 apports solidarisés) | ? | c40 | |
| rue du Pont | 288 | Immeuble XIXe (maison "Calle"), fragments lapidaires | ? | c41 | |
| rue du Pont (angle avenue des Platanes) | 334 | Immeuble XIXe (sur base ancienne) | ? | c42 | |
| avenue des Platanes | 384 | Immeuble d'alignement XIXe | ? | c43 | |
| rue du Pont | 391 ouest | Aile ancienne de l'hôtel de l'Étoile | ? | c44 | |
| avenue des Platanes | 525 (partie) | immeuble néoclassique tardif | ? | c45 | |
| rue Pierre Hébrard | 524 (partie) | Locaux d'une ancienne société électrique (Art-déco) | ? | c46 | |
| avenue des Platanes | 343 (partie) | immeuble néoclassique tardif (anc. Gendarmerie) | ? | c47 | |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--------------------|--|--------|-----------|--|
| rue Émile Dumas | 309 (partie) | Ancienne maison Denevers XIXe (inclus ensemble modern | ? | c48 | |
| route de Pont d'Orgon | 141 + 97 | Ensemble de type régionaliste | ? | c49 | |
| rue Damont | 317 | Petit immeuble traditionnel XVIIIe | 1797 | c50 | |
| rue Damont | 291 | Immeuble traditionnel (ancien) | ? | c51 | |
| rue de la Faîte | 533 | Maison traditionnelle à base ancienne | ? | c52 | |
| rue Damont | 287 + 286 (partie) | Immeuble d'origine renaissance (voir aussi b18) | ? | c53 | |
| rue Damont (pl. du Coq Roquet) | 327 328 329 | Trois immeubles traditionnels en pan de bois | XVIe ? | c54/55/56 | |
| rue Damont (pl. du Coq Roquet) | 331 | Petit immeuble traditionnel pan de bois | ? | c57 | |
| rue Damont | 364 | Immeuble ancien | ? | c58 | |
| rue Damont | 365 | Immeuble XIXe (sur base ancienne) | ? | c59 | |
| (derrière église) | 351 sud | Immeuble ancien | 1600 | c60 | |
| rue Pierre Hébrard | 352 | Immeuble traditionnel (parties pan de bois) | ? | c61 | |
| (derrière église) | 363 | Petit immeuble moderne avec ferronneries | ? | c62 | |
| rue Damont | 259 | ensemble ancien "le Couvent" (restauré rudement) | ? | c63 | |
| rue Damont | 257 | petit immeuble ancien | ? | c64 | |
| rue Damont | 255 | petit immeuble ancien, porte ancienne | ? | c65 | |
| rue Damont | 253 | petit immeuble ancien, à base médiévale | ? | c66 | |
| rue Damont | 371 + 372 | Immeuble ancien (origine médiévale ?) | 1684 | c67 | |
| rue Damont | 373 | petit immeuble ancien | ? | c68 | |
| place de l'Église | 379 | Immeuble d'alignement XIXe | ? | c69 | |
| place de l'Église | DP | fontaine XIXe | 1838 | c70 | |
| place de l'Église | 378 | immeuble moderne | XXe ? | c71 | |
| place de l'Église | 376 + 377 | Immeuble XIXe (sur base ancienne) | ? | c72 | |
| rue du Nègrerieu | 502 | Immeuble ancien | 1632 | c73 | |
| (au-dessus rue du Nègrerieu, est) | 233 | Petit immeuble traditionnel pan de bois | ? | c74 | |
| rue du Nègrerieu | 110 | Petit immeuble ancien (chaîné avec c73) | ? | c75 | |
| rue du Nègrerieu (ruelle) | 115 | Petit immeuble traditionnel pan de bois | ? | c76 | |
| rue du Nègrerieu (angle ruelle) | 114 | Petit immeuble traditionnel base ancienne | ? | c77 | |
| rue du Nègrerieu | 116 | Immeuble début XIXe | 1802 | c78 | |
| rue du Nègrerieu | 119 | petit immeuble XIXe (identique c78) | XIXe ? | c79 | |
| rue du Nègrerieu | 120 | petit immeuble ancien | ? | c80 | |
| rue du Nègrerieu | 121 | Deux petits immeubles en pans de bois | ? | c81 | |
| rue du Nègrerieu | 1323 | Maison traditionnelle à base ancienne | ? | c82 | |
| rue du Nègrerieu | 130 + 131 + 132 | Ancien moulin ? | ? | c83 | |
| rue du Nègrerieu | 134 | Immeuble ancien (traces renaissance) | ? | c84 | |
| rue du Nègrerieu (angle pont) | 137 | Immeuble modernisé avec partie ancienne | ? | c85 | |
| rue de la Gare | 401 | Immeuble moderne | XXe ? | c86 | |
| rue de la Gare (angle Toulouse) | 421 | immeuble moderne | XXe ? | c87 | |
| rue de Toulouse | 424 | Immeuble à base ancienne "Traissac" ou "de Montal" | ? | c88 | |
| rue de Montal | 435 | Immeuble XIXe (maison "Denevers" ou "Lescars St Hilaire" | ? | c89 | |

| | | | | | |
|-----------------------|-----------------------|--|-------------|------------|--|
| rue de Montal | 546 | Immeuble début XXe | ? | c90 | |
| rue de Montal | 545 | Immeuble traditionnel | ? | c91 | |
| rue de la Frugière | 59 | ruine d'immeuble ancien | ? | | |
| rue des Tanneurs | 49 | ruine de maison gothique | ? | | |
| place de la Gare | 283 (RFF) | gare ferroviaire, avec marquise métallique | 1891 | | |
| "rocher de la Vierge" | 155 | Statue monumentale | 1887 | | |
| Messac | 478 | communs du château (anciens) | ? | | |
| Messac | 475 | grange du château | ? | | |
| le Château | 513 | ferme avec éléments gothiques | 1883 | | |
| Cavaroque | 176 à 179 + 181 + 461 | Ensemble du manoir, ferme, grange et parc | ? | | |

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (ENSEMBLE DE L'AVAP)

1.1. Institution de l'AVAP, zonage

Il est institué une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la partie de la commune de Laroquebrou repérée par un tireté sur le plan en annexe. Cette zone est formée de deux périmètres distincts, non contigus.

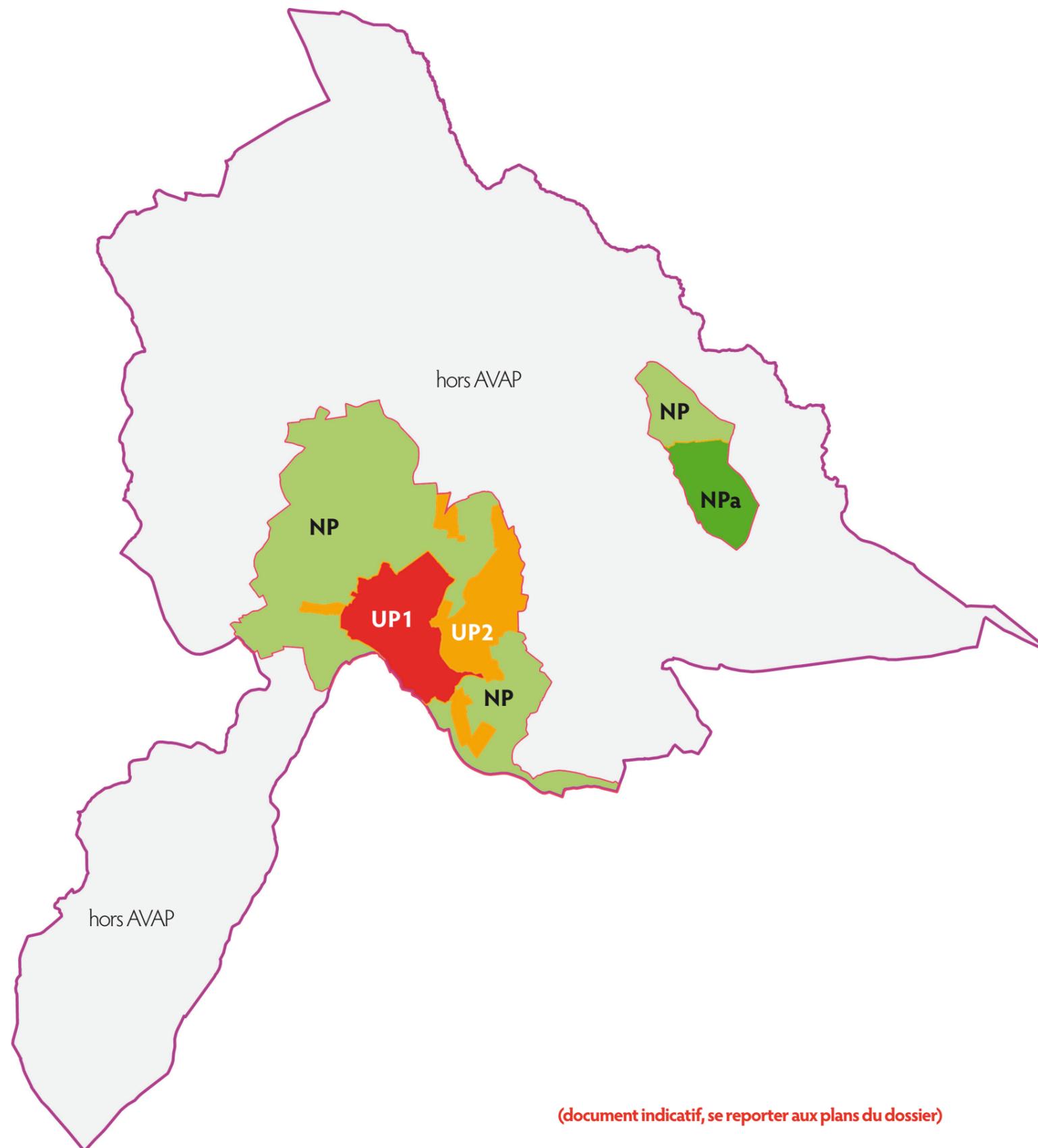
Le tireté est situé à l'extérieur de la limite des parcelles concernées.

Cette zone est divisée en plusieurs secteurs également repérés par des tiretés axés sur la limite des parcelles concernées.

UP1 : zone urbaine protégée 1, couvrant le centre historique et patrimonial de même que son site d'assiette (vallée de la Cère, abords de voies d'accès, flancs des vallons). Cette zone comporte des secteurs bâtis et non bâtis. L'enjeu patrimonial et paysager y est très fort.

UP2 : zone urbaine protégée 2, couvrant des zones de constructions modernes, mais visibles pour tout ou partie depuis le site ou ouvrant des vues sur lui. Cette zone éclatée en 4 sites, comporte des secteurs bâtis et non bâtis. L'enjeu patrimonial y est faible ou nul, mais l'enjeu paysager réclame un contrôle des vues sur le site.

NP : zone protégée naturelle, "grand" écrin du site bâti, à conserver en l'état. Il peut y exister des enjeux patrimoniaux ponctuels, de même que des enjeux paysagers importants (vues sur le site). Cette zone comporte un secteur **NPa** dans lequel on pourra aménager, étendre ou construire des bâtiments agricoles (à l'exception d'habitations)



(document indicatif, se reporter aux plans du dossier)

Avis favorable de la CRPS en date du :

DCM favorable du :

Arrêté Municipal du :

1.2. Identification des enjeux architecturaux

Trois catégories de constructions, immeubles, éléments bâtis ou fragments architecturaux ont été repérés sur le site. Tous les types de travaux, qu'ils relèvent du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, seront appréciés à partir de ces informations portées au plan de patrimoine.

- **Les constructions ***, parties de construction ou éléments exceptionnels** dont la démolition, l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.
- **Les constructions ** ou parties de construction représentatives d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou de grand intérêt archéologique** dont la démolition, l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception de travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.
- **Les constructions * ou parties de construction caractéristiques d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou d'intérêt archéologique** dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées, modifiées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

Un soin particulier devra être apporté aux bâtiments repérés comme "dissonance architecturale".

1.3. Limitations des possibilités de construire

L'ensemble de la zone **NP** (à l'exception de la section identifiée comme **NPa**) et les parcelles ou parties de parcelles repérées au plan **avec une teinte verte** dans la zone **UP1** ne pourront faire d'aucune construction ou aménagement à l'exception de :

1. **Travaux visant à reconstituer, restaurer ou conforter des murets de pierre ou murs de soutènement existants.** Ces ouvrages seront obligatoirement exécutés en pierre du pays, selon les procédés traditionnels. Dans le cas où d'autres types de techniques seraient mises en œuvre pour n'importe quelle raison, ces ouvrages seront habillés de pierre.
2. **D'ouvrages nécessaires à l'exploitation de jardins** (citernes, abris de jardin...) qui seront obligatoirement réalisés selon les prescriptions indiquées plus loin.
3. **D'extensions limitées des habitations ou installations existantes**, obligatoirement réalisées selon les prescriptions (indiquées plus loin).
4. **les ouvrages ou installations mentionnés explicitement :**
 - Les cimetières et leurs extensions, y compris leurs murs de clôture, et les éventuels locaux sanitaires liés à cet équipement.
 - Les bassins des éventuelles piscines, qui seront teintés en sombre (vert d'eau ou noir) de manière à diminuer leur impact visuel depuis les points de vue.

1.4. Gestion des démolitions

Dans le cas où des démolitions de bâtiments édifiés à l'alignement ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il sera exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus. Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés aux alinéas concernant les clôtures.

1.5. Limitation des hauteurs

Il pourra être prescrit, au cas par cas, des limitations de hauteur pour des constructions à édifier ou surélever, si celles-ci sont de nature à altérer des vues sur des éléments protégés MH ou des éléments portés au plan de patrimoine, ou encore des perspectives paysagères (hauteur limitée à l'égout du toit ou au faitage).

1.6. Nouveaux ouvrages routiers

Tout projet portant sur l'amélioration, la modification ou la création des voiries devra faire l'objet d'un projet préalable, avec définition d'un volet paysager évaluant l'impact visuel de l'ouvrage sur l'AVAP.

Si des ouvrages en dur sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels, et non des produits en béton. Les matériels de sécurité ("glissières") seront en bois et non en métal.

Les délaissés seront obligatoirement réaménagés: destruction des aires revêtues inutilisées, revégétalisation sous forme d'enherbement et de plantation d'arbres tiges choisis dans les essences locales (frêne, tilleul, chênes...).

1.7. Parcs de stationnement (milieu naturel)

Tout aménagement d'aire de stationnement en dehors des zones UP1 et UP2, ou affectant des parcelles portées en vert au plan de délimitation devra faire l'objet d'un projet paysager détaillé.

Les dispositions à prendre viseront à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ». Des murets de pierre pourront être mis en œuvre.

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé ou enherbé si la fréquentation envisagée le permet. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton teinté dans des tons d'ocre-clair. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou un regroupement à ses abords. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

1.8. Adaptations

Des adaptations du présent règlement pourront être admises afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de son environnement. L'Architecte des Bâtiments de France exerce cette possibilité d'adaptation, notamment pour le cas où "le respect du caractère des lieux" le rendrait nécessaire.

2. LES RÈGLES ET LES PRESCRIPTIONS

Le corps de règles d'aspect défini comme le "règlement" de l'AVAP comporte des prescriptions ou règles (qui s'imposent) rédigées sous forme d'obligations/interdictions et des recommandations ou dispositions-cadre.

Les prescriptions et recommandations sont réparties selon 3 grandes divisions qui relèvent d'enjeux "architectural, urbain, et paysager".

| | |
|--|--|
|  Ce pictogramme indique un exemple dont on peut s'inspirer  Ce pictogramme indique un contre-exemple à éviter |  Prescription, règle qui s'impose  Recommandation ou disposition cadre pouvant être interprétée |
| <p>EN SURIMPRESSION DES PHOTOS OU SCHÉMAS</p> | <p>EN MARGE GAUCHE DU TEXTE (le tireté vertical délimite le libellé de la règle)</p> |

Sauf mention spécifique ou restriction particulière, les règles ou recommandations s'appliquent dans l'ensemble de l'aire de mise en valeur.

Les éléments de doctrine ayant présidé à l'établissement des règles sont contenus dans le rapport de présentation de l'AVAP.

Les illustrations des règles n'ont qu'une valeur informative ou de représentation, la règle étant définie par son libellé.

1. L'architecture

Règles concernant les ajouts et les modifications des constructions existantes.

Règles concernant la restauration ou l'entretien des bâtiments existants

Règles et **recommandations** concernant les mises en couleur.

Règles concernant les constructions nouvelles.

Règles et **recommandations** concernant les dispositifs commerciaux

2. L'urbanisme

Règles visant au maintien des formes urbaines lorsque celles-ci sont un élément constituant du patrimoine urbain.

3. Le paysage

Recommandations concernant l'aménagement de l'espace public (voirie, plantations... mobilier urbain, signalétique)

Règles et **recommandations** concernant l'aménagement de l'espace privatif.

2.1. L'ARCHITECTURE

2.1.1. Règles concernant les modifications

Ces règles concernent l'ensemble des modifications qui peuvent être apportées à des éléments bâtis existants. Ces opérations peuvent modifier l'aspect initial des bâtiments existants, en créant ou non de la surface (modifications architecturales) ou des ajouts d'équipements ou de matériel sur des constructions sans modification de l'architecture.

Les objectifs sont de ne pas dénaturer ni altérer les éléments repérés par le plan de patrimoine, et par extension les constructions qui les accompagnent. Il est recommandé de consulter avant tout commencement d'étude le STAP du Cantal.

On veillera également à ce que le paysage urbain ou les perspectives architecturales demeurent vierges d'une pollution visuelle par des matériaux techniques surajoutés aux façades et dans une moindre mesure, aux toitures des immeubles (quels qu'ils soient). Il est en effet rappelé que les toitures de La Roquebrou sont très vues, depuis plusieurs points de vue élevés, notamment depuis le château.

R 1. Règles générales concernant l'ensemble des modifications

Les modifications architecturales telles que surélévations ou nouveaux percements seront interdites si elles apparaissent susceptibles d'altérer ou dénaturer des constructions mentionnées par le plan de patrimoine ou inscrites dans le champ de visibilité des Monuments protégés. Les critères d'appréciation porteront sur les matériaux, les lignes architecturales, la composition des façades et les pentes de toiture, qui devront se composer avec ceux du support.

L'isolation par l'extérieur, susceptible d'altérer les dispositions architecturales des bâtiments existants est assimilée à une modification.

R 2. Règles concernant l'insertion de nouvelles ouvertures (UP1 et NP)

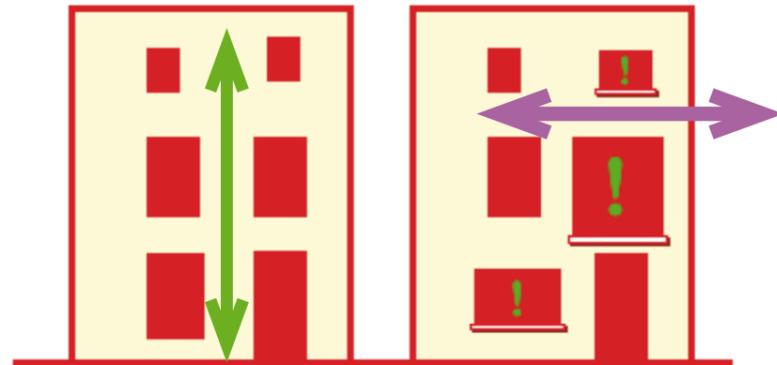
Les nouvelles ouvertures sur tout bâtiment existant, pourront n'être admises que sur des façades secondaires.

Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés architecturaux traditionnels. La destruction d'encadrements existants en pierre ou en bois pourra être interdite s'ils présentent un intérêt. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures existantes, ou, à défaut, un caractère de verticalité.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpé, large ou mince (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon distinct du parement de façade.

R 3. Exceptions concernant les ouvertures (UP1 et NP)

Des exceptions pourront être faites pour des ouvertures de faible hauteur, courant sur toute la longueur des façades, jouxtant les lignes des corniches pourvu qu'elles soient redivisées régulièrement par des trumeaux verticaux de forte section. De même il pourra être toléré au coup par coup d'incorporer des ouvertures dans des structures menuisées de pan de bois.



Les percements nouveaux ne doivent pas amener à modifier les grandes lignes de composition des façades existantes.



"Composer" plusieurs ouvertures sur une façade ne consiste pas à reproduire de manière systématique un modèle standard.

Une plus ou moins grande latitude peut être admise, pourvu que le résultat final présente une certaine cohérence.

Dessiner des encadrements aide à trouver cette cohérence en "unifiant" des baies disparates.



cliché retouché

Dans le bâti traditionnel, il est préférable d'utiliser pour tout nouveau percement des ouvertures nettement moins larges que hautes.

Dans le contexte de La Roquebrou, des ouvertures à encadrements bois sont de nature à faciliter leur insertion.



D'autres solutions sont possibles, au cas par cas, selon l'agencement ou la typologie des immeubles...



R 4. L'insertion de fenêtres de toiture (UP1, NP)

Les fenêtres de toit, (qui sont distinctes des couvertures vitrées ou verrières réalisées sur mesure qui feront l'objet d'un examen au cas par cas), ne seront autorisées que si elles remplissent 4 conditions :

Ne pas être visibles de la rue ou depuis les points de vue situés au-dessus du bourg, lorsqu'elles concernent des immeubles portés au plan de patrimoine ou des immeubles ne dépassant pas un seul niveau (R+comble).

S'intégrer strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).

Présenter une dimension maximale de 0,60m par 0,80m.

De proportion obligatoirement rectangulaire, elles seront disposées le petit côté parallèle au faîtage.

C Pour le patrimoine ancien ou traditionnel, la construction de lucarnes destinées à éclairer des combles reste recommandée, par copie des modèles traditionnels.



Il est impératif de limiter les éventrements réalisés avec des fenêtres de toit le plus souvent disproportionnées (à l'exception de petits châssis parfois appelés "tabatières").



Compte-tenu du paysage urbain de Laroquebrou, il semble préférable d'éclairer les combles par des lucarnes plutôt que par l'intermédiaire de fenêtres de toit, qui seront découragées selon leur impact visuel.

Ci-dessus, des modèles de lucarnes identifiées sur les cartes postales anciennes, à gauche une lucarne moderne selon modèle ancien.

R 5. Les écretements et arasements d'immeubles (UP1, NP)

Les immeubles portés au plan de patrimoine ne pourront être écretés sauf existence de niveaux ou parties en surélévation sans valeur architecturale, ou portant préjudice à l'aspect de l'immeuble.

Le remplacement de toitures inclinées par des terrasses, accessibles ou non, est interdit dans l'ensemble de l'aire de mise en valeur.



Les terrasses (parfois dites "à la tropézienne"), gagnées sur les combles, ne seront pas admises.



Type de lucarne "à chevalet" très répandu dans le Cantal. En cas de doute, ce modèle peut être reproduits.

(Dessin Yves Brondel, dans Lucarnes, éditions Vial 2007)

R 6. L'insertion des garages et leurs portes (UP1)

Le percement de nouvelles portes de garage sur des immeubles existants, même si les règlements d'urbanisme et de voirie l'autorisent, sera interdit sur tout immeuble mentionné par le plan de patrimoine. Sur les autres immeubles, il sera apprécié en fonction de sa visibilité dans le paysage urbain, la largeur d'une porte étant limitée à 3 mètres.

La conversion en garages d'anciens emplacements de commerces est interdite.

Dans la zone centrale de l'AVAP, les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois peint. Aucune imposte ne sera admise. Les portes ne seront pas percées de hublots. Les fermetures à vantaux basculants sont admises, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur.

C Aucune règle n'est fixée dans la zone d'abords moderne (UP2), mais il est recommandé de procéder comme ci-dessus (matériaux, etc...).



On s'opposera aux éventrements d'immeubles dans le but d'y implanter des portes de garages. La transformation d'anciennes boutiques en garages sera également interdite.

2.1.2. Règles concernant les extensions et adjonctions

R 1. Surélévations d'immeubles (UP1, NP)

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles, avec une exception pour la création de locaux destinés à dissimuler des équipements techniques indispensables (machineries d'ascenseurs, groupes réfrigérants...). Ceux-ci devront être conçus pour être les moins visibles possible depuis les espaces publics et devront se présenter comme des éléments maçonnés participant de la volumétrie générale.

Toute surélévation ou intervention en superstructure devra être réalisée dans le respect des principes de pente et de matériau de la toiture existante. Il est interdit de réaliser des toitures terrasses sur des immeubles couverts par des toitures.

Il est interdit de remplacer les toitures traditionnelles en pente forte (lauze, ardoise ou substitut), ou faible (en cas de tuiles canal ou substitut) par d'autres procédés, par exemple des combles à la Mansart ou des combles à profil dissymétriques.

R 2. Extensions, adjonction de constructions annexes

Les adjonctions seront interdites, si elles sont de nature à masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures, moulurés ou non, chaînes d'angle ou encore porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

Les adjonctions "en dur" à usage d'extension d'habitation devront faire référence aux matériaux de la construction principale, en particulier rechercher une identité de pente et de matériaux de toiture, comme d'aspect de façade.

Les adjonctions faites de volumes vitrés (ou vérandas) seront réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte. Elles ne devront pas amener à détruire ou altérer des éléments de décor ou de modénature de l'immeuble. Le choix de la couleur s'effectuera en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les structures anodisées sont interdites. Ces extensions pourront également être réalisées en bois.

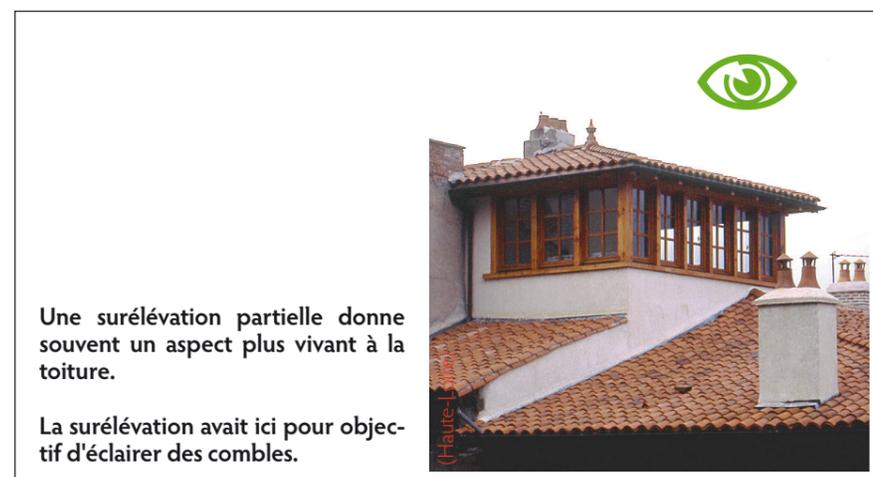
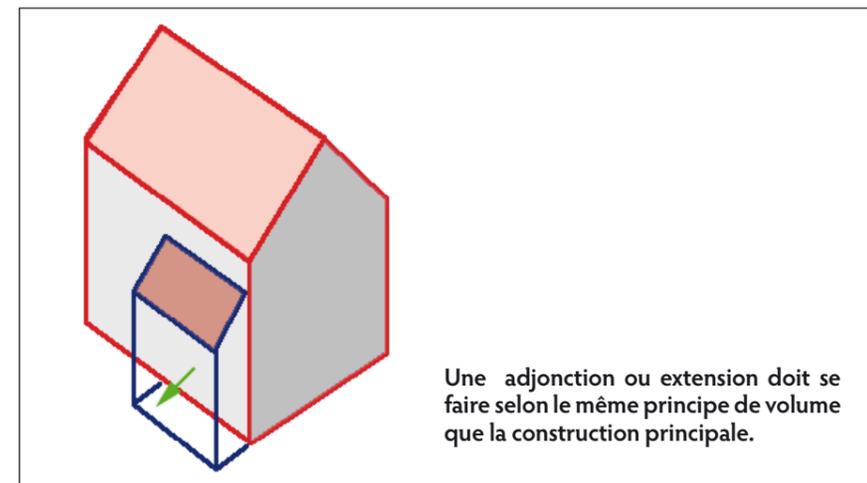
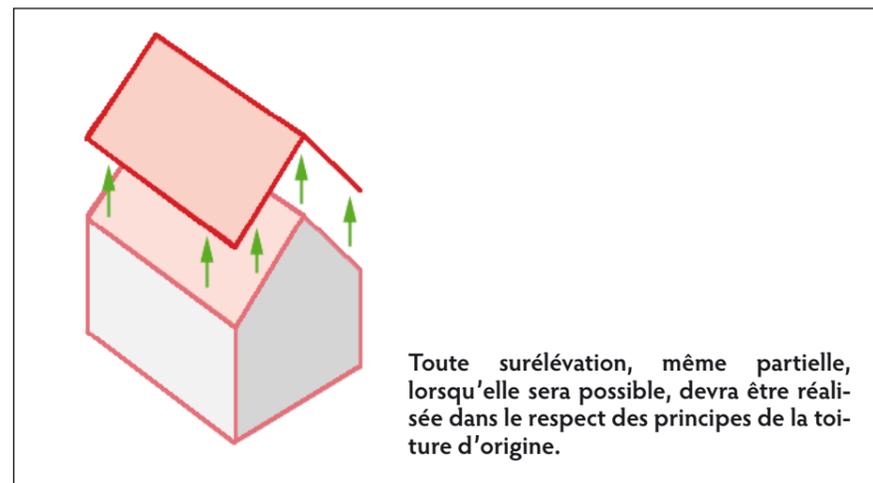
Tout autre matériau, en particulier **les matières plastiques**, est interdit.

R 3. Exceptions à la règle ci-contre (§2)

Il pourra être admis au coup par coup des extensions couvertes en toiture-terrasse (accessibles ou non) **pour des volumes en rez-de-chaussée n'excédant pas 3 m de hauteur absolue, à condition que ceux-ci ne soient pas situés dans le champ de visibilité de monuments protégés.**

Les adjonctions à usage technique pour les services publics, activités commerciales, industrielles, ou artisanales pourront être couvertes de toitures terrasse, à condition qu'elles soient limitées au seul rez-de-chaussée, n'ouvrent pas directement sur une rue, et soient situées dans les parties arrières ou peu vues des parcelles. Dans les autres cas, elles seront couvertes de toitures.

Il sera admis au cas par cas des extensions réalisées en bois, quand celles-ci ne seront pas de nature à compromettre l'architecture existante ou à introduire un déséquilibre entre l'apport et le support. Dans ce cas, les parements bois seront laissés naturels ou traités dans un ton sombre.



2.1.3. Règles concernant les ajouts de matériels techniques ou équipements

R 1. L'insertion des branchements relatifs aux réseaux

Pour les travaux de restauration, réhabilitation ou construction de tout immeuble dans l'ensemble de l'aire de mise en valeur, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.



Il appartient à chaque site de définir un modèle simple de tapiot, en général en bois, sans fioritures superflues.

R 2. Les canalisations

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment, ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucune canalisation extérieure d'eaux usées. Les canalisations d'eaux usées qui existaient déjà seront supprimées.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en cuivre ou en zinc. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.



Aucune canalisation extérieure ne devra être apposée sur les façades, à l'exception des eaux pluviales qui devront être positionnées aux extrémités des façades.

R 3. Les gaines et conduits de fumée

Pour tous types de travaux mêmes limités, affectant les façades principales ou visibles de la rue de tout bâtiment, ou les façades principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, on ne pourra apposer aucun conduit de fumée ou de ventilation. En cas de travaux sur ces façades, les conduits existants déjà seront supprimés.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire qui seront enduites dans le ton de la maçonnerie de l'immeuble.



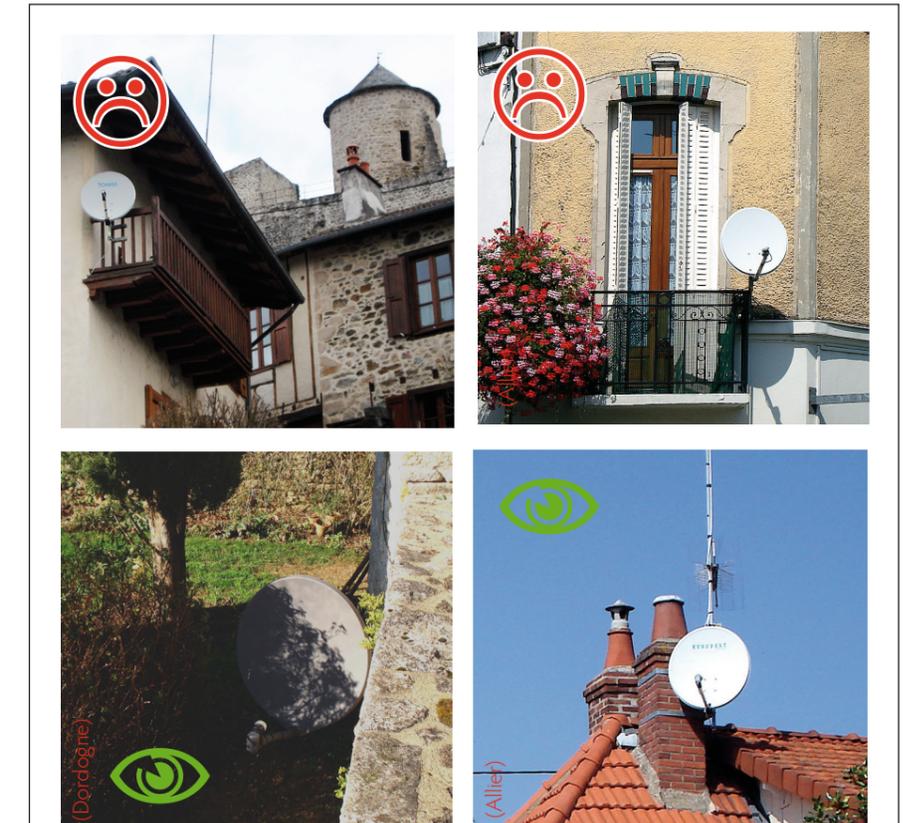
Il sera demandé de ne pas disposer de nouveaux conduits d'aération ou de fumée sur les façades visibles de la rue, ou celles d'un élément de patrimoine repéré. On veillera à supprimer ceux qui existaient.

R 4. Les paraboles et antennes TV

Ces dispositifs sont interdits en façade, et sur les éléments secondaires comme les balcons.

Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles, si elles ne peuvent être installées dans les combles, ou au sol dans des parties privatives, seront obligatoirement fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles.

Au cas par cas, il pourra être demandé de les peindre (d'un ton sombre ou couleur tuile).

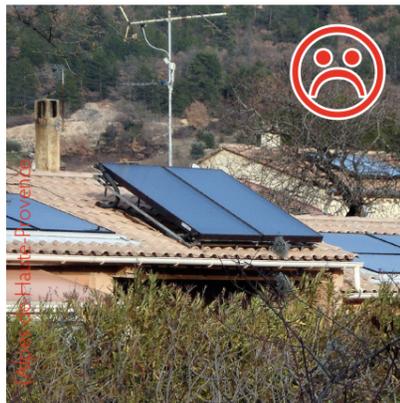


Il est presque toujours possible de disposer les paraboles en superstructure, ou au sol... Par contre, il importe de ne pas encombrer les façades en les apposant sur des balcons...

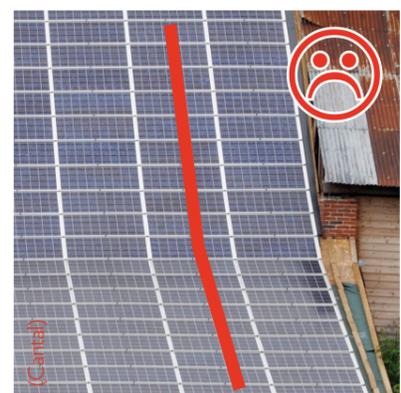
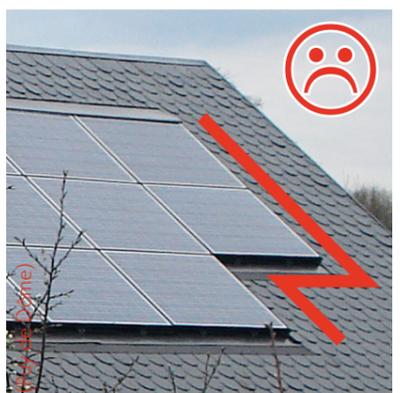
Note importante

Les matériels solaires actuels (thermiques et photovoltaïques) visés ici, correspondent à des technologies déjà anciennes et qui sont en cours d'évolution. Ces évolutions peuvent amener à disposer à terme de matériels moins nuisants visuellement que les actuels. D'ores et déjà existent des vitrages capables de restituer l'énergie, des capteurs horizontaux... dont l'insertion architecturale peut être très différente.

La manière d'envisager les règles dépend de ces évolutions.



Les panneaux solaires ou photovoltaïques, qui requièrent des orientations très précises, et qui pour cette raison sont souvent très aléatoires à implanter dans des tissus urbains traditionnels, ne seront admis que sous certaines conditions de visibilité depuis les points de vue extérieurs.



S'ils sont possibles à envisager, les panneaux solaires ou photovoltaïques ne pourront présenter des pentes différentes sur un même pan de toiture, ni former des redents.

R 5. Les panneaux solaires et photovoltaïques (UP1, NP)

Il n'est pas souhaitable que des matériels de ce type soient visibles sur les toitures de la zone centrale de l'AVAP, telles qu'on les perçoit depuis les points de vue sur le site : de la rive gauche de la Cère, et de la zone du château (terre-plein du château, point de vue depuis la statue de la Vierge), ce qui peut amener à en limiter le nombre. De plus, l'ensoleillement est des plus aléatoires sur une partie du bâti, assez imbriqué, ou exposé au nord, ce qui ne le rend pas exploitable par ce type d'énergie.

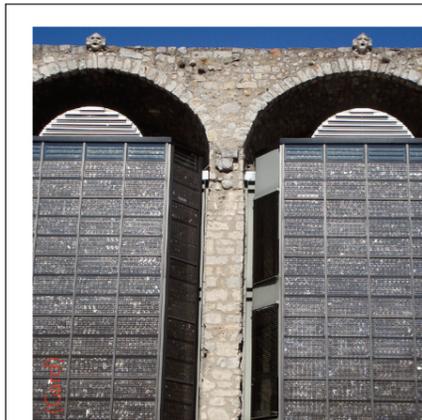
Dans le cas où ils ne seraient ni visibles depuis la rive gauche de la Cère, la Côte de Toulouse ni depuis le château ou depuis la statue de la Vierge, les panneaux solaires ou photovoltaïques seront autorisés comme rajouts à des bâtiments existants, sous les conditions suivantes:

- Ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries (volets...)
- Ne pas présenter de saillie ou de dévers par rapport aux pans de toitures existants, quand ils sont localisés en superstructure des bâtiments.
- Constituer des emprises d'un seul tenant (une seule masse par pan de toiture) et ne pas former des emprises constituant des redents
- Présenter une pente constante sur un même pan de toiture

Ces dispositifs seront également autorisés sur des annexes non visibles de la rue ou des points de vue déjà mentionnés ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue ou des points de vue déjà mentionnés.

S'ils peuvent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural, ce dernier sera apprécié au cas par cas

C Ces matériels ne font l'objet d'aucune prescription particulière dans la zone d'abords moderne. Il est cependant recommandé de les disposer de préférence en toiture, selon les prescriptions énoncées ci-dessus.



Les panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être des éléments constitutifs de l'architecture d'un bâtiment.

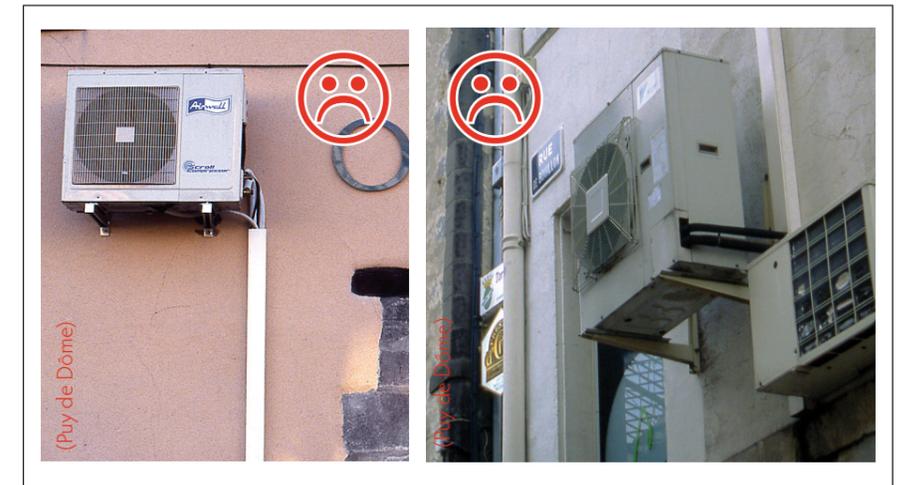
Dans ce cas ils seront appréciés au cas par cas, non pas pour eux-mêmes, mais en fonction de la qualité architecturale du bâtiment en projet.

Car tout type d'architecture n'est pas obligatoirement compatible avec un contexte local.

R 6. Les systèmes de réfrigération ou climatisation

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucun dispositif technique disposé en saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)...

Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, éventuellement à l'intérieur des constructions, sur des parties d'immeuble ou façades secondaires peu vues, sur des annexes non visibles de rue, ou disposés au sol sur des parties privatives non visibles de la rue, ou encore dissimulés derrière des murs maçonnés d'une hauteur d'au moins 1,80 m.



(UP1, NP)

2.1.4. Règles concernant la restauration des façades : les constructions anciennes ou traditionnelles (UP1, NP)



De très nombreux produits industriels se révèlent incompatibles avec le bâti ancien... Ils sont utilisés le plus souvent sans discernement.

En général, ils ne sont pas pérennes et contribuent à accroître les désordres qu'ils sont supposés réduire.



Interdiction du ciment : à la fois pour des raisons esthétiques et techniques.



Des essais d'enduit et de mise en couleur devraient être généralisés afin de juger des propositions en vraie grandeur.



R 1. Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes. Les corniches des immeubles, en pierre ou en brique, devront être conservées et restaurées.

Toute modification, quelle qu'elle soit, sera gérée selon les dispositions du chapitre approprié (chapitre précédent).

R 2. Identification préalable des dispositions existantes ou cachées

Il est au préalable indispensable d'identifier avec le plus de précision possible les dispositions d'origine ou anciennes des constructions. La règle sera d'envisager tout projet de ravalement seulement après sondage des maçonneries existantes, pour tenir compte d'éventuelles dispositions ou vestiges cachés (fenêtres ou arcades murées, existence de divers matériaux...).

R 3. Découvertes fortuites

Toute découverte de fragments architecturaux à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

R 4. Obligations et interdictions générales

La particularité des architectures anciennes et traditionnelles est leur très forte dépendance à l'utilisation de matériaux spécifiques, du point de vue de l'aspect, comme du point de vue technique : maçonnerie de moellons de pierre, montée au mortier de chaux presque toujours enduite (enduit également à la chaux), tuile creuse ou canal, bois.

Façades : restriction des aspects à pierres vues

Seules des constructions ou parties de constructions, rurales ou très anciennes auxquelles on veut conserver un aspect érodé, ou des pignons aveugles, pourront être traités "à pierre vue", au cas par cas, selon les stipulations concernant les traitements de façade.

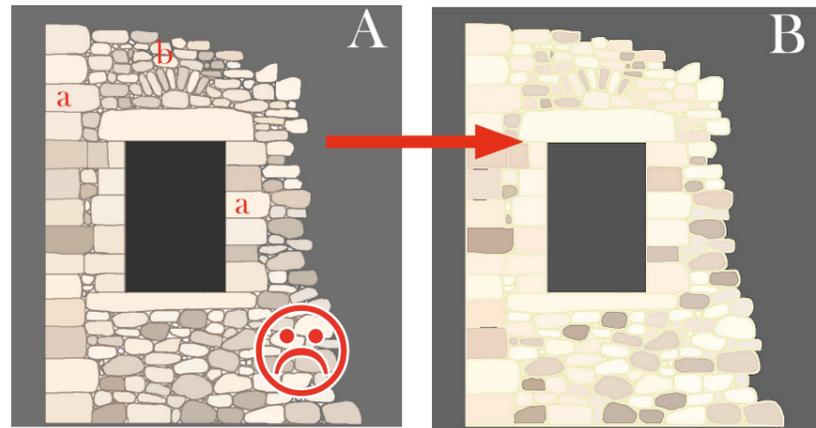
En cas de travaux concernant une façade actuellement à pierre vue, il pourra être prescrit un enduit en remplacement de cet aspect existant, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble ne sont manifestement pas adaptés à cet aspect.

Interdiction du ciment en restauration

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révéler catastrophiques.

Obligation d'échantillon pour accord

Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.

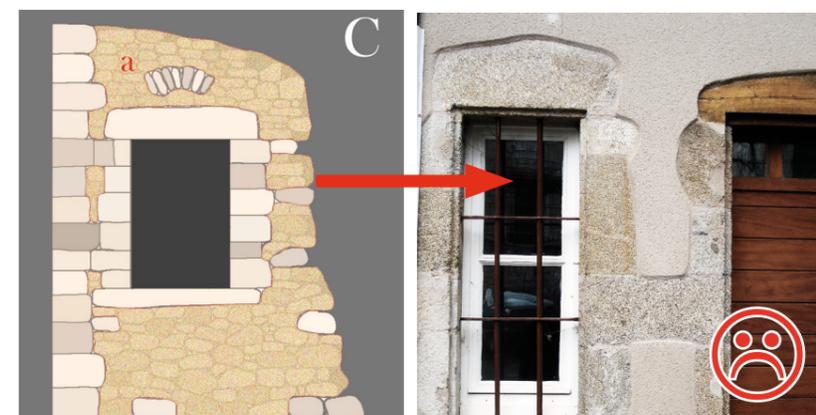


A Une maçonnerie traditionnelle, une fois décapée (ou ayant perdu ses enduits par vétusté), laisse voir des pierres de grand appareil (a) qui forment la structure (chaînes d'angle, encadrements), et un remplissage de moellons. Au-dessus des linteaux, on peut souvent voir un arc de décharge (b).

B. Si l'on rejointoie simplement cette maçonnerie, elle prend alors un aspect nougaté, et perd toute trace de composition architecturale, sans compter que les moellons sont souvent de qualité médiocre ou d'origines diverses (ci-dessous, à Cavaoque)..

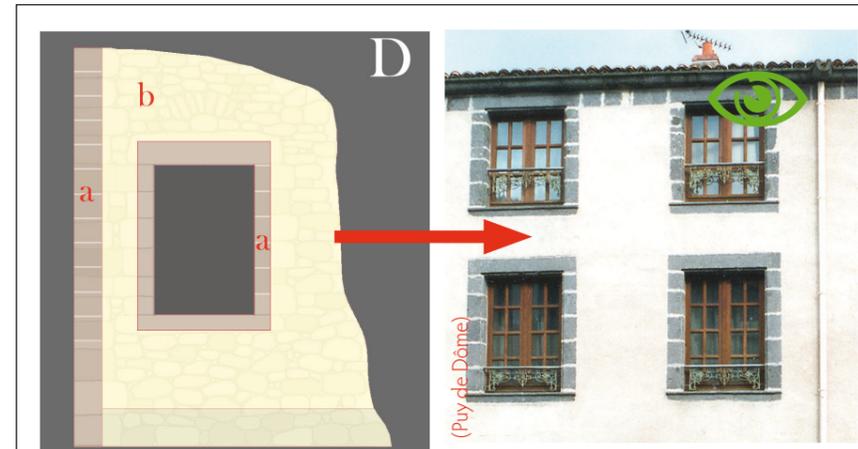


Ce type d'aspect efface la lisibilité de l'architecture d'un bâtiment.



C. La pratique des enduits "grattés" fait apparaître une incertitude à propos des parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en maintenant vus les arcs de décharge, uniquement techniques. (a).

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.



D. la "bonne" pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil, a).

On peut laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).



Exemples d'enduits réalisés de manière erronée : on ne doit pas non plus grossièrement détourner les pierres de grande taille, elles aussi destinées à être recouvertes

5. Règles concernant les façades enduites ou à ré-enduire

Composition des façades

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie).

Enduit

L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes.

Exception

Si l'édifice n'est pas repéré au plan de patrimoine, un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé.

Mise en couleurs

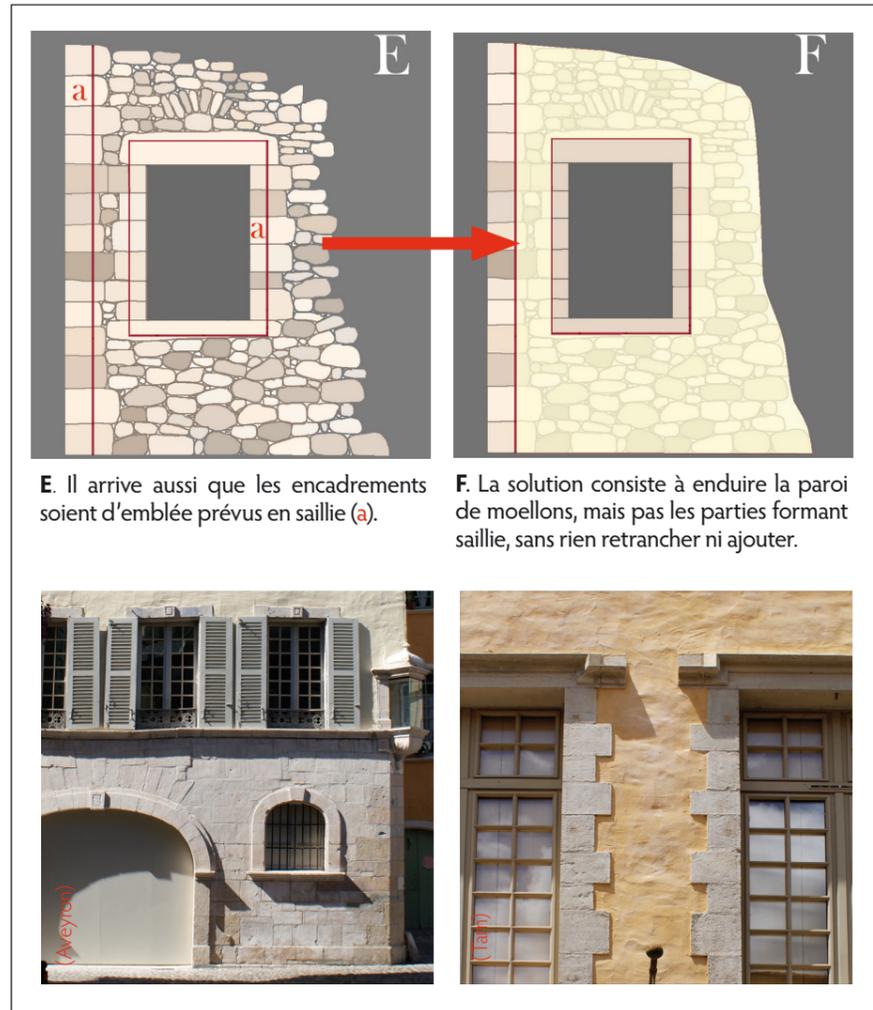
L'enduit à la chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble. Les colorations seront exclusivement obtenues à partir de pigments à base d'oxydes.

Rejointoiement éventuel

Lorsqu'il sera possible, au cas par cas, et après avis du SDAP du Cantal, on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.

Dans le cas de recherche de cet aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

Résumé des principes de ravalement (maçonnerie enduite)



Ⓡ

Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.

Ⓡ

Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.

Ⓡ

Dans ce cas l'enduit ne doit laisser apparentes que les parties expressément faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.

Texture et grain de l'enduit



Quand un aspect "à pierres vues" sera possible (constructions anciennes ou rurales), il conviendra alors de veiller à donner au mortier de rejointoiment un aspect beurré, destiné à procurer un parement d'aspect régulier.

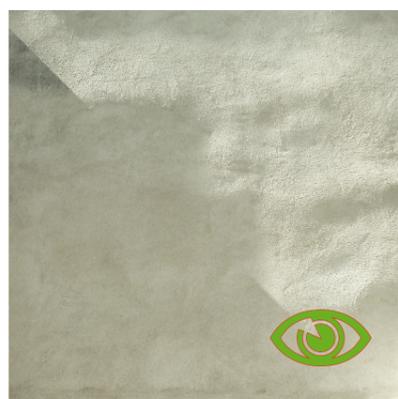
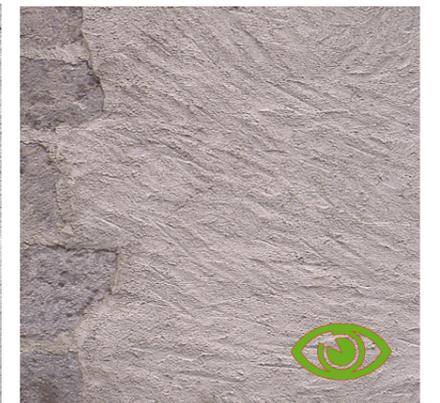
Pas de joints en creux !

Pas de moellons en creux !



La généralisation des aspects "gratés" peut avoir fait oublier qu'il existe différentes finitions de l'enduit, selon qu'on le travaille à la truelle, au balai ou à la taloche.

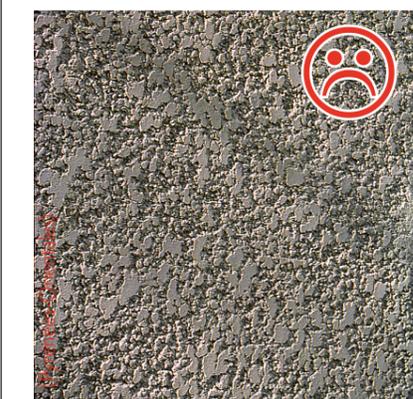
Il est important d'adapter la finition à l'époque de la construction, et à la spécificité de chaque support.



Les supports les plus anciens sont parfois très irréguliers. L'enduit doit suivre ces irrégularités, sans chercher ni à les masquer, ni à les accentuer.

Les aspects grossiers, faussement rustiques, qu'ils soient réalisés à la machine ou "à la main" sont par contre à éviter (en particulier les finitions du genre "écrasé").

Il n'est pas non plus impératif de laisser la trace de chaque coup de truelle...





ancien

(Cantal)

(Dordogne)

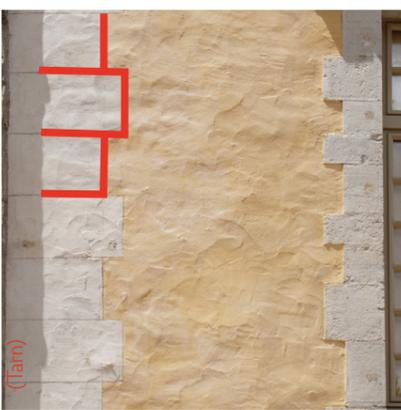
(Puy de la Dôme)

Le décor sur badigeon le plus simple, très répandu dans l'architecture traditionnelle, consiste en la simulation d'une modénature (comme les chaînes d'angle, droites ou en harpe) ou les encadrements d'ouvertures.

En particulier, les "grandes" pierres de l'angle, ou des encadrements, sont peintes.

L'application d'un badigeon suppose la mise en œuvre préalable d'un enduit à la chaux.

Ce type de décor, réel ou figuré, qui alterne des éléments longs et courts, est dit **en harpe**.



(Tarn)



ancien

moderne

(Haute-Loire)

ancien (années 1940)

(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

Un artisan habile, à l'aide de seulement 3 couleurs (ou 3 nuances de la même teinte) peut réaliser facilement une chaîne d'angle en trompe-l'œil.

Décor (badigeon)



(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

(Haute-Loire)

L'utilisation bien faite du badigeon peut ouvrir des possibilités de décor presque infinies...

On peut ainsi donner une valeur ajoutée visuelle très importante à des immeubles ordinaires ou compléter des décors historiques (mais attention à la surenchère...).

R 6. Les parements en pierre de taille

Le site de Laroquebrou conserve plusieurs façades ou parties de façades en pierre appareillées, qui sans doute bien que badigeonnées à l'origine, peuvent être considérées comme "pierre vue". Elles diffèrent des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes.

Ces façades en pierre de taille, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et d'aspect de grain identique à celui endommagé.

Les joints, lorsqu'ils seront nécessaires, devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera alors réalisé en fonction du type architectural de l'immeuble.

Les joints anciens des appareils de pierre de taille sont en réalité le bourrelet lorsqu'on pose la pierre et qui est alors écrasé et régularisé.

Le rejointoiement devra donc s'effectuer à l'aide d'un mortier de chaux compatible avec l'ancien mortier, et ne pas présenter de surépaisseur.

Les joints sont en général minces, et les pierres, lorsqu'elles ne sont pas très régulières, peuvent être calées par de petits éléments qui assurent la stabilité de l'ensemble.



Tout pan de bois n'est pas à dégager ! Au vu de ce qui a été dégagé on peut même penser le contraire...



Les bois irréguliers, entaillés, cloutés... sont destinés à rester enduits.



Un bel enduit est souvent préférable à l'aspect déchiqueté d'un pan de bois uniquement "technique"... et son vieillissement sera sans doute plus gratifiant.



R 7. Les constructions en pan de bois

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées

Lorsque le pan de bois n'est pas apparent, il est obligatoire de vérifier par sondage le dessin et l'état des bois (des travaux confortatifs sont peut-être nécessaires, par exemple si un enduit avec du ciment a entraîné des dégradations).

Trois cas peuvent alors se présenter:

le pan de bois destiné à rester apparent,

le pan de bois destiné à être enduit, sauf encadrements, sablières et extrémités de solives,

le pan de bois entièrement enduit.

Un bois grossier est l'indice d'un pan de bois enduit, un bois soigné et lisse indice d'un pan de bois apparent. Un bois comportant des moulurations ou sculptures est toujours apparent. Mais la plupart des pans de bois y compris avec assemblages en croix de St-André sont destinés à rester enduits.

Traitement des bois dégagés

Les bois dégagés doivent être chaulés, c'est à dire recouverts d'un badigeon de chaux diluée, puis brossés. On doit aussi les débarrasser impérativement des cloutages qui étaient destinés à fixer l'enduit. Ils peuvent être également traités à l'huile de lin. Les bois peuvent être colorés dans la gamme des bruns à l'exception de toute autre couleur, uniquement avec des pigments d'origine naturelle (pas d'oxydes ni de colorants chimiques).

Tout projet de mise en couleur ou de décor devra être étudié préalablement en concertation avec le SDAP.

Remplissage

Dans la mesure du possible, on maintiendra les remplissages existants, y compris en torchis (isolant excellent, qui peut être enduit). En cas de bois apparents, lorsque le remplissage devra être refait, aucune surépaisseur de l'enduit par rapport au bois ne devra être visible.

R 8. Les façades modernes (ensemble de la zone)**Généralités et objectifs**

Les façades modernes doivent être traitées dans le respect de leurs dispositions d'origine. On distingue deux situations : les constructions modernes incluses dans le tissu bâti traditionnel, et celles des quartiers plus récents, postérieurs aux années 1950.

Traitement des façades : constructions modernes en contexte traditionnel

Les ouvertures existantes et leurs encadrements seront conservées. Toute éventuelle nouvelle ouverture sera appréciée par rapport à celles qui existent.

Le décapage des maçonneries enduites qui auraient pu être montées en moellons de pierre sera interdit. Pour les maçonneries de pierre apparente à l'origine, les joints seront refaits à l'identique et la pierre nettoyée.

Les procédés d'isolation par l'extérieur seront admis sous plusieurs conditions :

- les constructions concernées seront récentes (le patrimoine bâti antérieur au XXe siècle sera exclus de ce procédé d'isolation)
- les constructions ne seront pas contiguës à des éléments mentionnés au plan de patrimoine
- elles seront constituées d'une maçonnerie complètement enduite, sans partie en pierre ou en brique formant un décor qui pourrait être dissimulé par la paroi isolante
- la paroi isolante ne formera aucune saillie au-dessus du domaine public (compte-tenu de l'étroitesse des voies)

Les ravalements et mises en couleur seront effectués de manière à s'inscrire avec discrétion dans le paysage urbain. Il pourra toutefois être prescrit des teintes différentes de l'existant sur des éléments ponctuels très voyants ou repérés comme dissonances.

Traitement des façades : constructions modernes en contexte moderne

Les ravalements et mises en couleur seront effectués de manière à s'inscrire avec discrétion dans le paysage urbain.

Les bâtiments utilitaires (à usage commercial, d'activité ou de services) seront traités avec des parements d'une teinte sombre compatible avec les matériaux environnants, et d'un aspect mat (couleurs vives et matériaux brillants interdits).

2.1.5. Règles concernant la restauration des toitures

R 1. Généralités concernant la restauration des toitures

Le maintien ou le retour au matériau d'origine

Dans l'ensemble de la zone, les toitures devront être refaites selon les matériaux pour lesquelles elles ont été conçues, dans le respect des mises en œuvre liées à ces matériaux, c'est à dire (sauf exception ponctuelle) :

- Tuile creuse ou canal pour le patrimoine ancien, traditionnel et rural;
- Tuile mécanique grand moule pour le patrimoine moderne qui en comporterait (à partir des années 1890 jusque vers 1970);
- Tuile "romane" pour le patrimoine récent, à partir des années 1970;
- Ardoise ou tuile plate "écaille" pour les rares bâtiments ou parties de bâtiments faisant appel à ces matériaux.

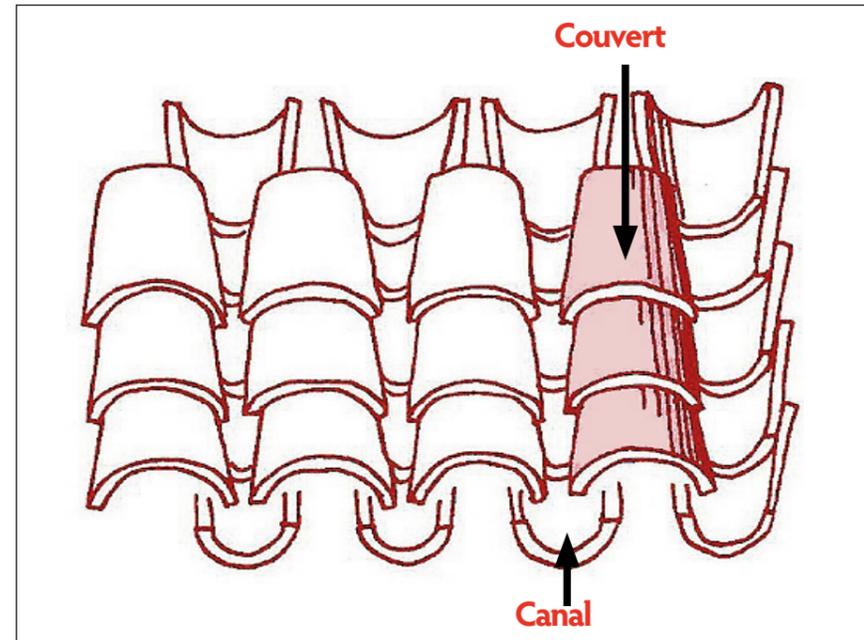
Il pourra être prescrit le retour à un matériau d'origine qui serait antérieur aux dispositions existant à la date des travaux. **En particulier, il pourra être exigé de revenir à la tuile canal en remplacement de tuile mécanique grand moule ayant elle-même remplacé de la tuile canal.**



Tuile canal existante
On la remplacera à l'identique

Tuile mécanique grand moule
D'origine (pente moyenne), à remplacer à l'identique

Tuile mécanique grand moule
Ayant remplacé de la tuile canal, à pente faible :
on pourra la remplacer par de la tuile canal.



Tuile creuse traditionnelle dite "tuile canal".

Chaque région possède sa tuile particulière, d'une couleur "identitaire", et avec ses particularités de pose.



"Pré-vieilles" ne signifie pas non plus "flammée" ou se référant à d'autres régions comme le Languedoc ou la Provence : la base doit rester rouge naturel.

R 2. La restauration des toitures en tuile canal

La tuile canal ou tuile creuse

Elle présentera une onde forte, et sera de plan trapézoïdal. Elle sera de 40 cm maximum, posée à raison de 36 à 38 unités au m2. Elle sera obligatoirement de terre cuite naturelle. (tuiles en béton, ou en matériau plastique interdites).

Couleur de la tuile

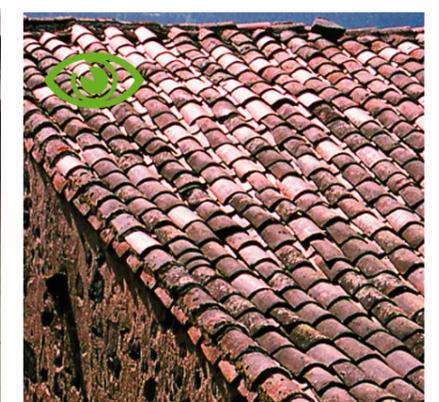
Sauf restriction suivante, la tuile utilisée devra être de teinte rouge terre cuite naturelle (tuiles rouge clair, ocre-jaune, flammées, panachées... interdites).

Couleur de la tuile

Au cas par cas, selon visibilité des toitures, les tuiles utilisées devront avoir reçu un traitement de surface destiné à leur conférer un aspect compatible avec celui des tuiles anciennes environnantes, c'est-à-dire rouge vieilli nuancé.

Traitement des rives

Les rives seront faites de tuiles scellées au mortier de chaux naturelle (sans débord) ou avec un débord n'excédant pas 40 cm (sauf en limite séparative où aucun débord n'est possible). **Les tuiles "à rabat", les rives traitées en métal ou en matières plastiques de synthèse sont interdites.**



Les rives en pignon présentent ou non un débord...

Elles sont simplement constituées de tuiles scellées au mortier de chaux (ni métal, ni tuile à rabat, ni plastique...)

Ce type de rive avec tuiles à rabat ne sera pas admis sur des bâtiments anciens ou traditionnels.

Il véhicule en effet une forte image de constructions modernes des années 1900 (au temps de la tuile mécanique grand moule), et aujourd'hui celle des pavillons industrialisés standard.



R 3. Les ouvrages de toiture

Lucarnes

À l'occasion de réfection de toiture, la destruction des lucarnes existantes est interdite. Il pourra en être créé de nouvelles, à condition que leur dessin, leur dimension et leur position par rapport aux ouvertures de la façade respectent les principes traditionnels. (se reporter page 15 du présent document).

Souches de cheminées

À l'occasion de réfection de toiture, les souches de cheminées existantes en pierre, enduites ou non, devront être conservées et restaurées. Leur éventuelle suppression, dans le cas où elles n'auraient plus de fonction, fera l'objet d'un avis au cas par cas du STAP du Cantal.



Ce type de souche de cheminée (avec sa protection métallique) est très répandu à Laroquebrou. Il s'agit d'un signe identitaire fort, qu'il convient de protéger.



Ce type de finition métallique ne sera pas admis, quelle que soit la tuile utilisée.



R 4. Les techniques de substitution à la tuile creuse traditionnelle

Pose de tuiles canal sur forme ondulée

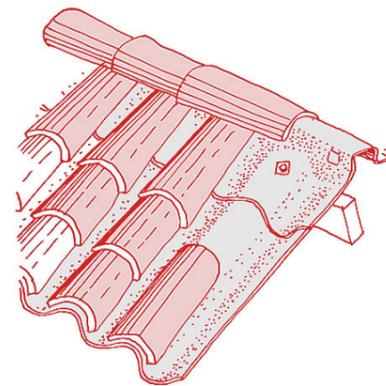
L'utilisation de tuiles creuses ou canal neuves ou de récupération sur forme ondulée sera autorisée en fonction de la situation et de la visibilité de la construction considérée. La couleur de la tuile répondra aux conditions énoncées plus haut.

Pose de tuile à emboîtement dite "romane"

De même, des tuiles mécaniques en terre cuite à emboîtement présentant une onde forte pourront être utilisées (tuiles "romanes"), dans les mêmes conditions de couleur qu'énoncées plus haut. Mais dans ce cas, il ne pourra être introduit aucun débord de toiture irrégulier, ni ouvrage de zinguerie, ce qui réserve de facto ce matériau à des constructions de plan orthogonal..

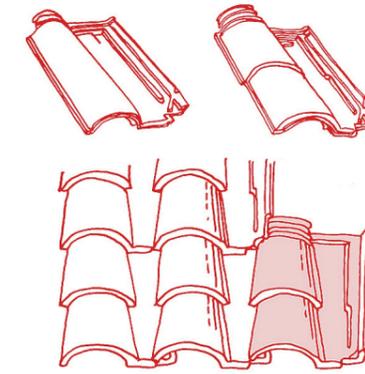
Dérogations

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.



Pose de tuiles de récupération sur forme ondulée (il existe plusieurs procédés). On peut poser une ou deux couches de tuiles (obligation de deux couches sur ce site).

Ce procédé pose le problème des surfaces non orthogonales : on ne peut pas jouer sur l'écartement des tuiles et on doit donc réaliser une rive particulière, qui peut se révéler inesthétique.



Pour être acceptable, la tuile romane devra présenter une onde forte qui l'assimile visuellement à la tuile creuse traditionnelle, et un couvert incurvé de forme trapézoïdale (et non rectangulaire).



Modèle de tuile prévieillie, acceptable sous conditions de géométrie régulière et d'absence de tuile à rabat.



Modèle de tuile à onde trop peu marquée **non acceptable**.



La lauze ou l'ardoise, bien que marginales, ont existé ou existent encore à Laroquebrou, en coexistence avec la tuile canal. On veillera à les restaurer à l'identique.

R 5. La restauration des toitures en matériaux marginaux

Toitures de lauze ou d'ardoise

Il existe dans le secteur central ou à sa périphérie plusieurs toitures qui ont fait appel pour leur couverture à des toits de lauze, d'ardoise écaïlle (type ardoise de Corrèze), ou d'ardoise de type ardoise d'Angers (en général des réfections intervenues vers 1880-1900).

Ces toitures devront être restaurées en respectant les pentes de toitures existantes, et en employant lauze ou ardoise écaïlle. En cas d'approvisionnement en dehors de la région, on veillera à utiliser des fournitures non gélives.

Matériaux de substitution

Les éventuels matériaux de substitution seront appréciés au cas par cas.

R 6. Toitures modernes

Toitures en pente (tuiles)

Les toitures seront refaites selon leur procédé d'origine (pente, couleur). Pour toute construction en vue du vieux centre, la couleur devra rester discrète (brun-rouge vieilli).

Matériaux modernes (toitures non traditionnelles à faible pente)

Il existe des toitures ne se référant pas aux matériaux décrits antérieurement : toitures terrasses ou toitures à faible pente, en matériaux ondulés ou nervurés, toitures en métal, qui correspondent à de grands volumes : établissements d'enseignement, commerciaux, artisanaux ou agricoles. En cas de travaux d'entretien ou de rénovation de ces constructions, il est recommandé de choisir des procédés visuellement discrets, visant à leur donner un aspect neutre et mat : métal ou produit de synthèse non réfléchissant, traité mat, toitures végétalisées...

Par contre, sont interdits, même s'ils pré-existent : les matériaux de couleurs vives, les panneaux métalliques brillants, les matériaux de récupération.

Changement de matériaux

Les éventuels changements de technique ou de matériaux de couverture qui impliqueraient une modification des volumes, seront appréciés au cas par cas.



Pour des toitures à forte pente, l'utilisation d'une tuile "écaïlle" (de fabrication locale) pourrait être envisagée, à condition que ne soit pas altérée l'architecture du bâtiment.



La tuile grand moule à emboîtement apparaît dans la seconde moitié du XIXe siècle. Elle a trois conséquences: la possibilité d'une augmentation des pentes de toiture, la raideur des pans, l'introduction systématique de débords. Elle s'accompagne de tout un catalogue de détails ornementaux également en terre cuite: tuiles de rives, épis de faitage...

Il est souhaité de la limiter aux immeubles expressément conçus pour elle.



Dans tous les cas de figure, les matériaux précaires ou de récupération seront prohibés, sauf protection temporaire suite à des sinistres.



2.1.6. Règles concernant la restauration des menuiseries et fermetures

R 1. Prescriptions générales : les menuiseries et fermetures

Interdictions

L'installation de systèmes de baies oscillo-battantes, de volets roulants de tous types (que les caissons en soient ou non visibles) est interdite en remplacement de systèmes traditionnels.

En cas de travaux intéressant des volets roulants ayant déjà remplacé des fermetures traditionnelles, ceux-ci devront être remplacés par les systèmes traditionnels antérieurs.

Conservation ou restitution de baies existantes

Les encadrements des baies existantes et les baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Aucune baie à encadrement de pierre ne pourra être élargie pour y insérer une menuiserie industrielle.

Il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées, ou le rétrécissement ou la redivision de baies qui auraient élargies. Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante. (se reporter au chapitre sur les modifications).

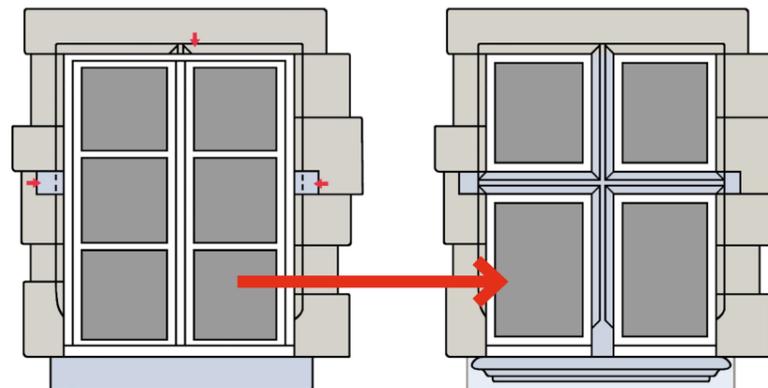
Fenêtres à meneaux

Les fenêtres à meneaux du patrimoine ancien feront l'objet d'examen au cas par cas. Dans le cas où des parties manquantes ne pourraient être restituées, on veillera à ne pas compromettre cette opération dans le futur.



La "simplification" des menuiseries est un facteur de banalisation de l'architecture traditionnelle ancienne ou non.

Une véritable mise en valeur passe obligatoirement par le retour de menuiseries traditionnelles.



Restituer des meneaux est une opération coûteuse et qui requiert des spécialistes.

Presque partout les indices qui permettent la reconstitution sont restés visibles. Il convient en priorité de les maintenir, afin de rendre possible cette opération dans le futur, si elle ne peut être envisagée à court terme.

Il est également indispensable de ne pas accroître la dégradation des encadrements de ces baies, qui n'étaient pas faites pour recevoir des volets extérieurs.



Les systèmes de volets roulants, qui altèrent les façades seront prohibés, l'objectif étant également d'éliminer ceux qui existaient déjà.

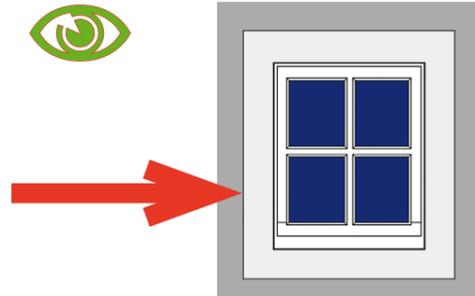


Les menuiseries les plus anciennes ont disparu. On peut les remplacer par des menuiseries d'un dessin nouveau, ou des pans de verre si les meneaux sont en place ou ont été reconstitués.

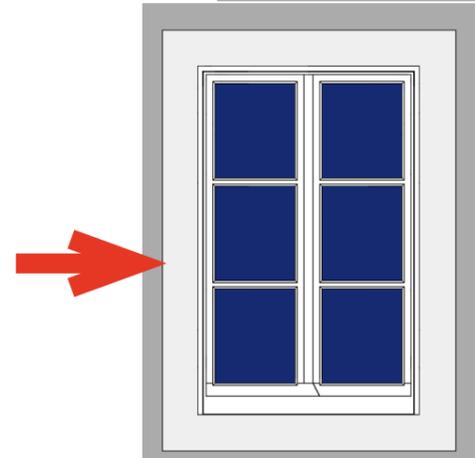
Ces divers modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel. Il est recommandé de les copier ou de s'en inspirer.



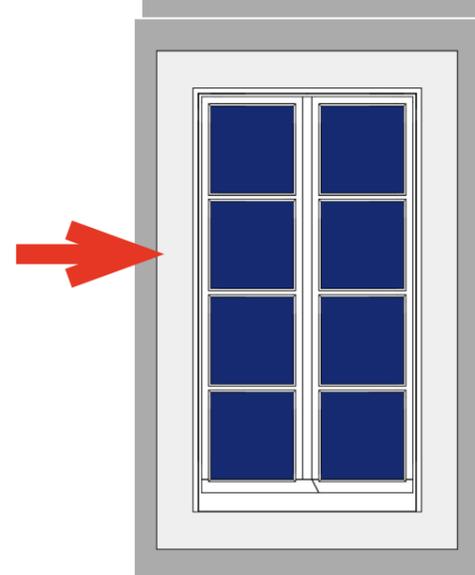
Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.



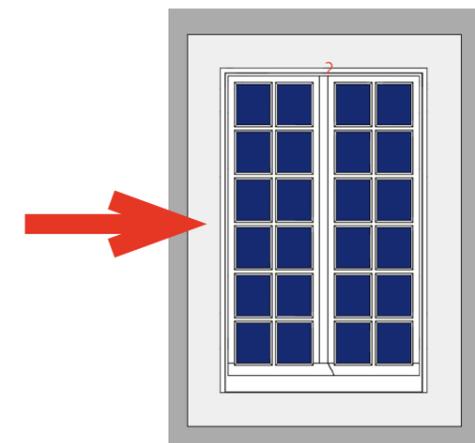
Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être.



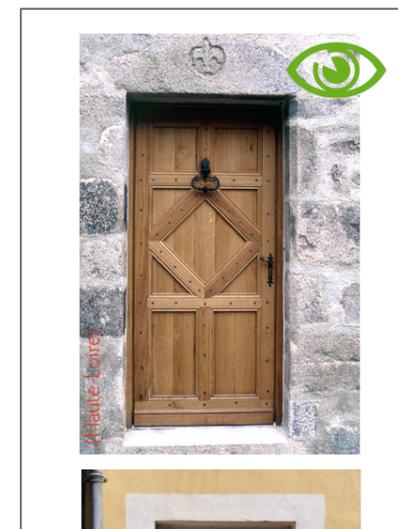
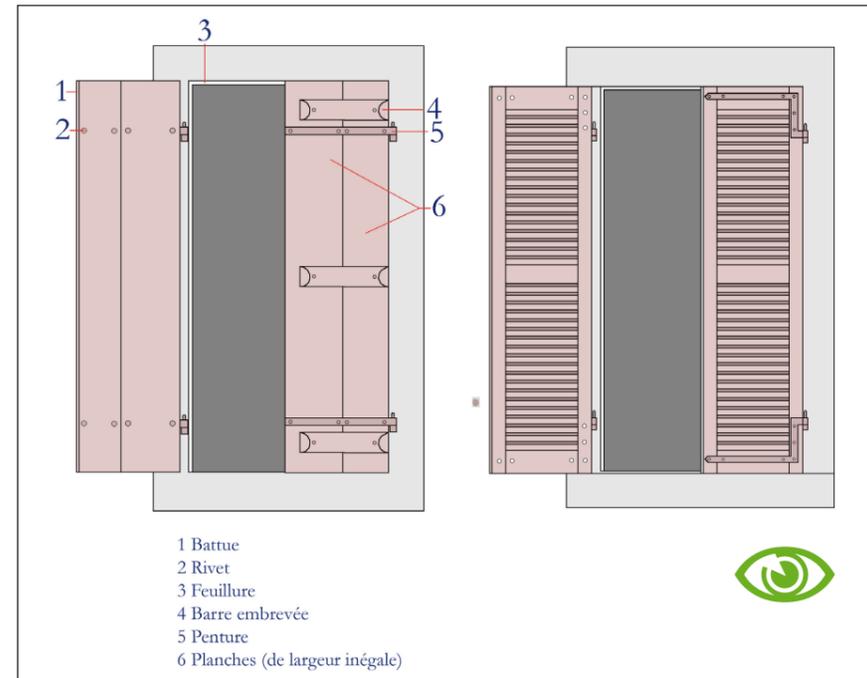
La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention ostentatoire (maison bourgeoise, château...)



Les petits bois" sont un peu passés de mode. Ils ne conviennent réellement qu'à un patrimoine ancien, au moins antérieur aux années 1800. Il conviendra de les éviter s'ils ne se justifient pas.



d'après dessins F. Voinchet (ACMH)



R 2. Dessin et matériaux à utiliser (UP1, NP)

Les matériaux des menuiseries ou fermetures

Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie. Dans la zone d'abords modernes UP2, les menuiseries de métal seront admises.

Le dessin des menuiseries et fermetures

On mettra en œuvre des menuiseries à la française, avec des divisions en 2X3 ou 2X4 carreaux, des volets pleins ou des persiennes à lame. Les dessins présentés sur cette page font office de référence. Le système de division, éventuellement mouluré, sera situé sur la face extérieure de la fenêtre et sera assemblé et non collé. Ces matériels seront peints.

Portes d'entrée

Les portes d'entrée des immeubles anciens devront reprendre des dessins traditionnels.

Baies de grandes dimensions

Leur fermeture, qui sera en bois, devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.

Des dispositifs à claire voie sont possibles. Dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement disposé sur la face intérieure.



R 3. Menuiseries des architectures de la période moderne

Les menuiseries et fermetures qui seraient remplacées seront obligatoirement réalisées en bois ou en métal. Elles reprendront les procédés et les dessins d'origine (les divisions des fenêtres, notamment).

Aucune menuiserie en matière plastique de synthèse ne sera autorisée. Les menuiseries en matière plastique de synthèse déjà en place seront éliminées en cas de nouveaux travaux.

Les volets roulants existants pourront être remplacés, pourvu que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur.

La couleur des menuiseries et fermetures sera adaptée à celle de l'enduit.



D'une manière générale, il est préférable de refaire les menuiseries existantes à l'identique : dessin de division, profils, matériaux...

2.1.7. Règles concernant les mises en couleur

1. Identifier la typologie de référence du support

Le premier principe est de déterminer la conception chromatique à partir d'une référence historique. Dans la mesure du possible, la typologie architecturale principale de chaque construction a été identifiée, et repérée au plan de patrimoine (par un code).

Avant la fin du XIXe siècle, les pigments sont exclusivement naturels et la gamme chromatique limitée à des accords naturels. Les éventuelles mises en couleur sont effectuées à partir de badigeons (voir chapitre consacré aux enduits). La pratique la plus courante dans le monde rural est le blanchiment à la chaux.

Le choix de la mise en couleur est effectué selon ce premier critère d'identité par rapport à un groupe architectural cohérent, défini par sa typologie : par exemple barioler des architectures rurales ou du début du XIXe siècle est un contre-sens.

2. Déterminer le type de contraste principal

D'une manière constante, l'écriture architecturale traditionnelle, plus ou moins inspirée par les architectures savantes, cherche à faire apparaître un contraste entre la façade proprement dite et les éléments qui définissent son architecture : encadrements des ouvertures (en général calées sur des axes de composition), bandeaux, cordons ou corniches...

Jusqu'au XIXe siècle le contraste est clair sur sombre, l'enduit étant plus clair que les éléments de modénature (réels ou simulés). Vers la fin du XIXe, la vogue des enduits gris ou foncés amène à inverser le procédé : les encadrements apparaissent clairs sur un fonds sombre.

Une majorité d'architectures se réfère au premier type, mais plusieurs immeubles sont traités par ce type de contraste, parfois assez léger. Il s'agit d'un choix à opérer en fonction de critères non exclusivement chromatiques : la taille de l'immeuble et sa situation urbaine, son impact sur le paysage urbain... Le "goût" actuel porte plutôt vers le premier type de contraste mais le second n'est pas à éliminer a priori.

3. Déterminer un type de contraste secondaire

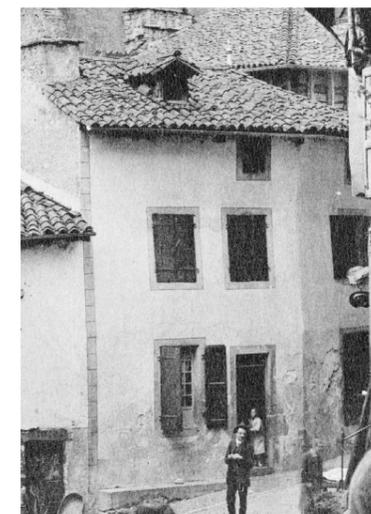
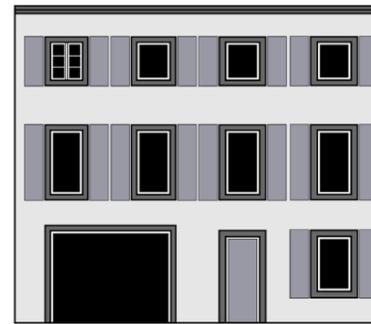
Les volets et menuiseries font partie de la mise en couleur, au même titre que l'enduit... encore faut-il en "régler" le contraste, une fois un choix arrêté pour la paroi. Hors du milieu rural où il est quelquefois laissé brut, aucun bois n'est laissé brut ni vernis dans l'architecture traditionnelle. La peinture procure en outre une protection au bois, qui entretenu régulièrement, peut se conserver plusieurs siècles.

D'une manière générale, on peut opérer de 3 manières distinctes :

1. utiliser une couleur complémentaire pour obtenir un effet de contraste
- 2-3. utiliser une gamme identique à celle du fond, et obtenir un ton sur ton plus ou moins soutenu (peu conseillé mais possible)
4. utiliser un ton neutre (forcément "froid" ou "chaud" ce qui engendrera également un effet de contraste).

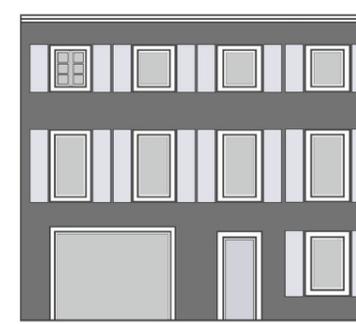
4. Le patrimoine moderne

Une tendance récente est à vouloir "barioler" les architectures de la période moderne, qu'on pense ainsi "améliorer". Sans tomber dans une rigueur formaliste, il est recommandé de s'en tenir à des gammes de couleur en vigueur aux périodes de construction des bâtiments considérés. On peut aussi songer à réparer des impacts visuels trop visibles, et surtout à éviter une cacophonie visuelle.



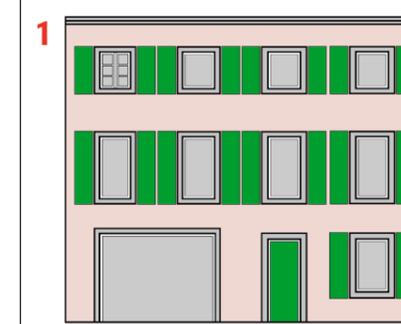
Enduit clair, encadrements sombres : ce type de contraste se rencontre à toutes les périodes historiques et à la période contemporaine.

Beaucoup ont été détruits à la période moderne



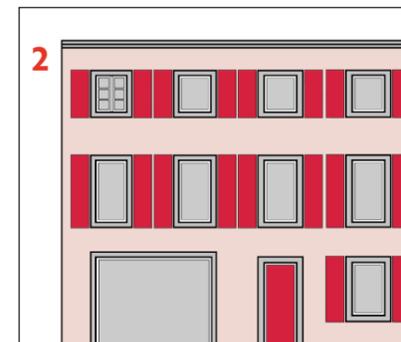
Enduit sombre, encadrements clairs : ce type d'harmonie se rencontre sur des immeubles fin XIXe/début XXe. Il peut être plus ou moins prononcé (les gris foncés sont aujourd'hui mal perçus).

Il en subsiste beaucoup à Laroquebrou.



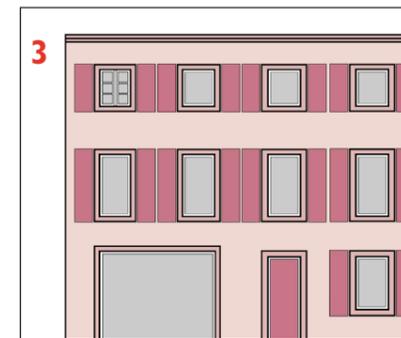
Première possibilité : les menuiseries sont d'une couleur complémentaire de celle de la teinte de base. Un contraste s'opère.

Ce type de contraste rend la façade très visible, et on doit donc veiller à éviter tout caractère agressif.

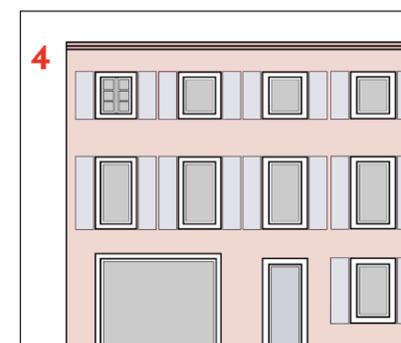


Deuxième possibilité : on peut choisir la couleur des menuiseries dans la même gamme de couleur que la teinte de base, avec une tonalité plus forte.

On peut ainsi perdre l'effet de contraste. Il faut donc veiller à bien doser l'écart de tonalité.



Troisième possibilité : le recours au «ton sur ton» (menuiseries et couleur de fond dans la même gamme, sans grand écart de tonalité) se révèle une solution passe-partout, le plus souvent mièvre ou décevante.



Quatrième solution : la recherche d'une neutralité (relative...) est parfois plus intéressante qu'un contraste mal à propos.



Les couleurs sont à usage de démonstration, sans valeur de prescription ! Il s'agit seulement d'illustrer les différents types de contraste possibles.



R 5. Interdictions de certaines couleurs (UP1, NP)

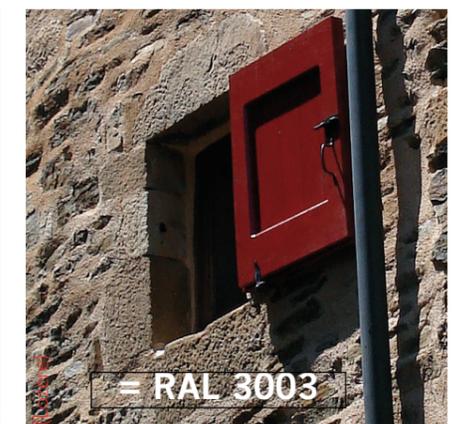
Dans l'ensemble de l'AVAP, à l'exception de la zone moderne UP2, l'utilisation de couleurs vives (ou de leur déclinaison "pastel") pour la mise en couleur des menuiseries est interdite.

L'aspect bois naturel (vernissé ou non) est également interdit.

C 6. Couleurs conseillées (UP1, NP)

Pour tout patrimoine ancien ou traditionnel, s'il n'est pas trop exposé au rayonnement UV, on pourra utiliser des mises en couleurs dans les gammes de brun-rouge.

Pour les patrimoines du XIXe siècle, on pourra utiliser des mises en couleur dans des gammes de gris-bleu.



2.1.8. Règles concernant les nouvelles constructions

R 1. Alignement et retrait**Tous types de construction**

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants ou prévus par des documents d'urbanisme.

Dans le secteur bâti de manière traditionnelle, tout retrait par rapport à un alignement existant ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement.

Des implantations différentes pourront être prescrites afin d'assurer une organisation des volumes entre eux.

Constructions à usage agricole

Les constructions à usage agricole répondent à d'autres critères d'implantation en fonction des nécessités de l'exploitation, des accès et des zones d'éloignement par rapport aux habitations en cas de structures abritant des animaux.

R 2. Volumes**Tous types de constructions**

Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines.

Des saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins.

Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, seront interdits à l'intérieur du secteur ancien et traditionnel (centre bourg, UP1).

Constructions à usage agricole

Ces nouveaux bâtiments seront implantés de manière à minimiser les terrassements et remblais au besoin en fragmentant des volumes importants. Les remblais en appareillage cyclopéen sont interdits.

R 3. Lignes architecturales (UP1)

Dans les quartiers anciens et traditionnels bâtis à l'alignement, l'agencement du volume nouveau devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

Dans ces mêmes quartiers, les lignes architecturales devront se conformer à un principe de verticalité.

R 4. Matériaux préconisés**Matériaux de façade**

Sauf interdictions énoncées (ci-après §5), les matériaux à utiliser pour les façades pourront être bruts ou enduits, et devront être adaptés aux teintes du contexte bâti (gris chaud à dominante beige).

Le bardage de bois, pouvant être peint ou laissé brut est autorisé, à condition qu'il ne représente pas plus de 50% de la surface de la façade sur le domaine public.

Les bardages éventuels de bâtiments volumineux devront être de teinte sombre et neutre et d'aspect mat.

Matériaux de toiture

Dans l'ensemble de l'aire, les toitures des constructions nouvelles seront réalisées en tuile rouge de type canal ou romane en terre cuite de teinte naturelle, sur au moins 80% de la superficie de la construction envisagée.

Il pourra ponctuellement être prescrit une tuile vieillie en cas de voisinage avec un élément de patrimoine porté au plan de patrimoine, ou pour un élément de visibilité sensible depuis les points de vue sur le site.

Le reliquat éventuel de 20% pourra être couvert en toiture terrasse, végétalisée ou non, en cuivre ou en zinc prépatiné.

Des terrasses végétalisées pourront être envisagées pour les bâtiments constituant un grand volume.

Panneaux solaires

Les capteurs solaires ou photovoltaïques seront autorisés sous conditions de visibilité, dans des conditions identiques à celles de la modification des constructions existantes. Ils pourront aussi être autorisés à condition qu'ils participent d'un projet architectural compatible avec leur contexte.

Menuiseries

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint (les teintes blanc pur, bleu vif, faux-bois, vernis ou non, étant interdites).

Dans la zone ancienne et traditionnelle du bourg, les fermetures devront être soit d'aspect traditionnel (volets pleins ou persiennes), soit intérieures.

Dans l'ensemble de l'AVAP, aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

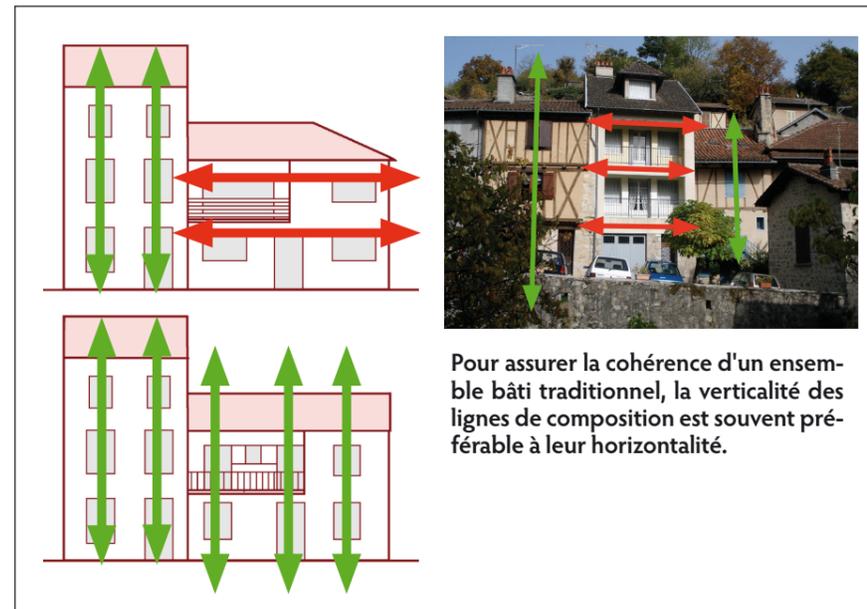
R 5. Interdictions

Dans l'ensemble de l'AVAP, sont interdits les matériaux brillants, réfléchissants ou très lisses (comme les carrelages), les pierres non utilisées localement (marbres, calcaires...) ou utilisées de manière exceptionnelle (pierres volcaniques...), la brique et le parpaing destinés à être enduits laissés nus.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, ou écrasées ne sont pas admis.

L'aspect "bois verni" ou les finitions de parements en bois de teinte miel sont interdits.

Dans la zone ancienne et traditionnelle du bourg (UP1) sont interdits : les bardages et matériaux de couverture métalliques ou en produits de synthèse, quel que soit leur profil (plans, nervurés, ondulés...). Dans cette zone, les tuiles de rive à rabat sont également interdites.



Pour assurer la cohérence d'un ensemble bâti traditionnel, la verticalité des lignes de composition est souvent préférable à leur horizontalité.



La recherche d'une "verticalité des lignes" ne signifie pas systématiquement le recours à des ouvertures "plus hautes que larges". Une écriture contemporaine sait s'accommoder de cette exigence, notamment en travaillant les ouvertures horizontales en les redivisant.

2.1.9. Règles concernant les dispositifs commerciaux (devantures, enseignes... en UP1)



Ce type de devanture très voyante en tôle laquée ne sera pas admis sur le site.



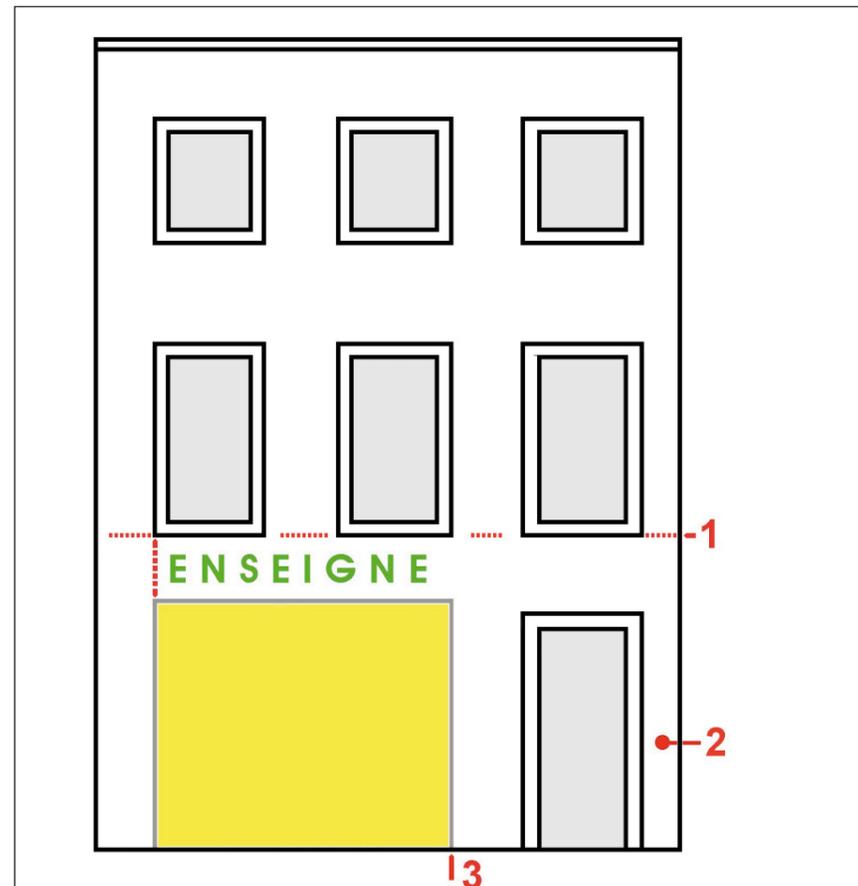
Des devantures en bois brut ou laissé naturel peuvent être inopportunes sur le site. Les devantures en bois doivent être peintes.



Sur des façades anciennes ou historiques on recherchera la plus grande sobriété possible.

On peut installer des commerces dans des arcades ou des baies d'origine ancienne.

Dans ce cas, on repoussera la menuiserie formant la devanture, de manière à dégager l'intrados de l'arc ou de la baie.



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

1. Dossier (rappel)

Le dossier sera de même de même type que pour toute intervention, avec des documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, stores et enseignes comprises.

2. Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës. Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits.

3. Insertion de la devanture sur la façade

Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

4. Matériaux

Limitation de leur nombre

Dans la zone centrale du bourg (UP1), outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, ils seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou seront prélaqués.

Interdictions

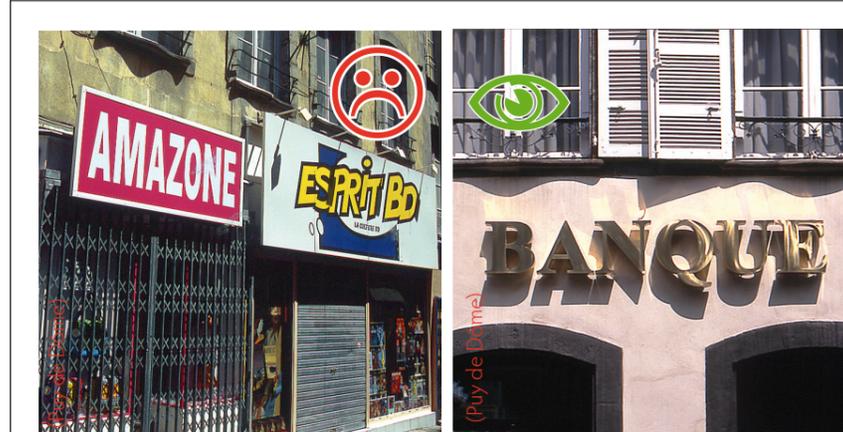
Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites.

Les devantures formées de caissons métalliques laqués seront également interdites.

Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.

5. Enseignes, signalétique commerciale (recommandations)



Le principe de base en secteur patrimonial devrait être d'éliminer les placages ou caissons, toujours plus ou moins surdimensionnés, au profit de lettrages sous forme de caractères séparés, qui permettent de maintenir l'intégrité des parois, au lieu de les couper grossièrement.



Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.

Noter l'éclairage par spots.

Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur protégé ne devraient être constitués que par deux (2) éléments distincts: une enseigne placée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade avec les limitations éventuelles découlant des règlements de voirie en vigueur.

Enseigne de façade

L'enseigne de façade devrait être établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle ne devrait occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique. La hauteur des signes ne devrait pas excéder 40 cm.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents. Les caissons lumineux ou diffusants, sont inopportuns. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est inopportun.

Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle peut être réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint, tel que métal ou bois. La dimension de l'enseigne ne devrait pas dépasser à 0,50 m. par 0,50 m. (système de fixation non compris).

L'enseigne en potence ne devrait être éclairée que par l'intermédiaire d'un système de spots.

Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements peuvent être utilisés.

(Ces indications peuvent servir de base à un règlement local).

2.2. L'URBANISME

2.2.1. Règles concernant la forme urbaine

C Principes à mettre en œuvre

- Conserver les principes d'alignement du bâti sur l'espace public là où ils existent
- Faciliter les principes d'alignement dans tous les cas où ils n'existent pas (construction principale ou annexe).
- Favoriser des implantations les plus proches de l'alignement si l'alignement n'est pas possible.
- Favoriser les implantations en limite séparative pour mieux exploiter les terrains, et améliorer les possibilités de regroupement.
- Concevoir les lotissements ou regroupements de maisons, ou les équipements publics de taille significative, comme des ensembles organisés, comprenant une composition d'ensemble, établissant un rapport à un espace public aménagé, et non comme un simple morcellement foncier autour ou le long d'une voirie routière.

2.2.2. Règles concernant les typologies architecturales

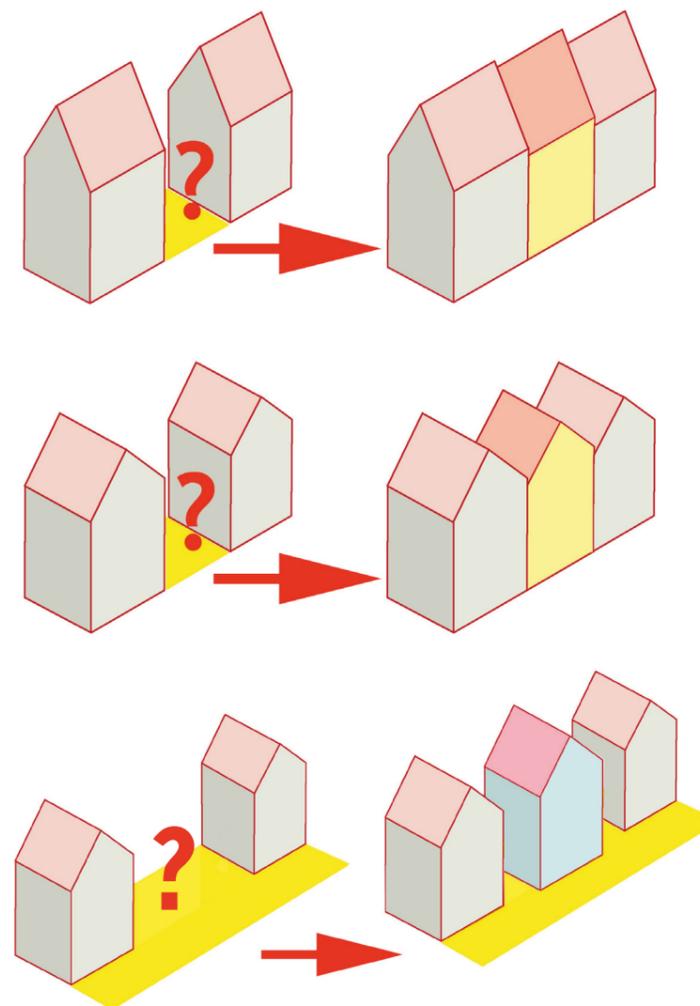
C Principes à mettre en œuvre

Il sera demandé, pour la gestion du tissu urbain existant de respecter ou de s'inspirer des typologies bâties existantes : alignement et continuité, ou retrait de l'alignement et discontinuité plus ou moins affirmée.

Les orientations des faîtages, le type de couverture sont également importants pour assurer une cohérence d'ensemble.

Rechercher une indépendance systématique par rapport au voisinage produit rarement un bon résultat.

Il s'agit de règles de bon sens, mais qui sont rarement comprises, tant le raisonnement "à la parcelle", y compris en tissu constitué, s'est généralisé. Mais il devra pouvoir y être dérogé au coup par coup, pour tenir compte de circonstances particulières, difficiles à prévoir.



2.3. L'ESPACE PUBLIC ET L'ESPACE PRIVÉ

2.3.1. Règles concernant l'espace public (UP1)

1. Aménagement de l'espace public

Ce type d'opération relève à 100% de l'initiative publique, mais le système actuel de sélection d'éventuels concepteurs peut faire émerger dans ces processus des professionnels non (ou peu) sensibilisés à des approches adaptées à un milieu patrimonial.

Par ailleurs, tout ce qui concerne l'espace public, du choix d'un matériau de sol, à celui du mobilier urbain ou de la signalétique, et a fortiori de l'éclairage, reste un domaine d'intervention privilégié pour des firmes commerciales, dont le seul but est d'écouler des produits, ce qu'on a tendance à oublier...

Ce type d'opération conduit à des aménagements destinés à durer au moins 30 ans... un arbre planté a une espérance de vie d'au moins un siècle. Il est donc dans ces domaines, indispensable de raisonner à long terme.

Il paraît donc nécessaire d'identifier le cadre des diverses préoccupations qui pourraient se faire jour, afin de s'assurer d'une qualité de l'intervention.

Le rapport de présentation détaille de manière explicite ces préoccupations.

2. Règles de base pour l'aménagement des surfaces

Les 7 questions à prendre en compte :

- 1. le nivellement (évacuer les eaux de surface, traiter des surfaces gauches...)
- 2. le choix des matériaux et des finitions adaptées au contexte
- 3. l'identification et la prise en compte de la hiérarchisation des espaces
- 4. l'identification des usages (en particulier problèmes liés à la circulation et au stationnement)
- 5. une conception multifonctionnelle et non unique (penser à l'avenir...)
- 6. la prise en compte du confort du piéton (confort physique, confort visuel...)
- 7. la prise en considération de l'histoire du site

3. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixte, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves.

2.3.2. Règles concernant l'espace privé

R 1. Les clôtures

... dans le secteur du bourg (UP1)

Des clôtures pleines maçonnées nouvelles seront imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus dans le secteur ZP1.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront soit constituées de murs et de murets en maçonnerie en pierre du pays rejointoyée ou enduite, d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre, d'au moins 1,5 m. de hauteur couronnés par des chaperons arrondis.

Si leur hauteur est inférieure à 1,50 m., elles pourront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Les ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises.

... et dans le reste du site (N, UP2)

Ces ouvrages pourront être constitués (ou doublés s'ils sont en partie maçonnés) de haies végétales composées d'essences traditionnelles comme le charme, le noisetier... Le thuya et les résineux, qui réduisent la biodiversité, sont inopportuns.

Les clôtures pourront comporter une partie maçonnée d'au moins 0,8 mètre de hauteur constante, dont le profil suivra la pente du terrain, sans redents ni échancrures.

Si on surmonte ce muret par un barreaudage, celui-ci sera obligatoirement constitué d'éléments verticaux métalliques peints dans une teinte sombre. La hauteur totale du dispositif ne pourra excéder 1,8 m.

R 2. Les cabanes de jardin et leurs annexes (citermes...)

Les constructions ou structures à usage de cabane de jardin seront revêtus d'un bardage formé de clins de bois traités ou peints dans un ton neutre ou sombre. Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits. Ces constructions seront accolées aux murets de soutènement s'il en existe.

Leur emprise sera limitée à 8 m² au sol par jardin, et leur hauteur limitée à 2,5 mètres. Leur couverture sera réalisée à l'aide de matériaux de teinte sombre et d'aspect mat.

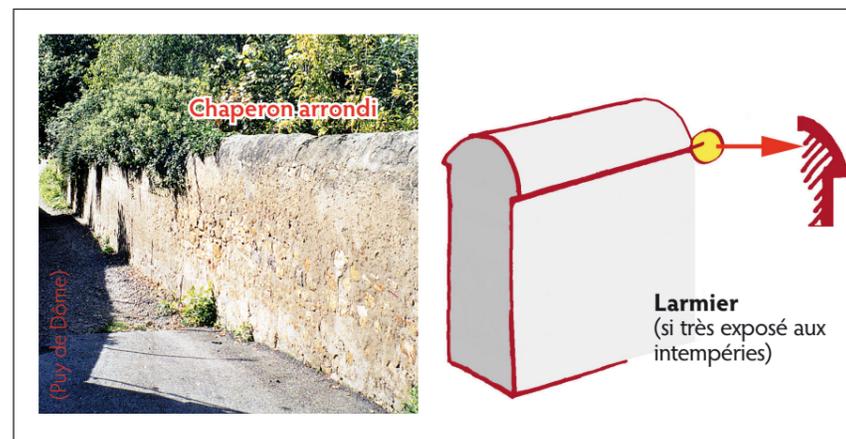
Si elles ne peuvent être enterrées, les citermes de récupération d'eau de pluie seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peint dans un ton sombre.



Une haie végétale peut se présenter autrement qu'un "mur" doublé d'un grillage.

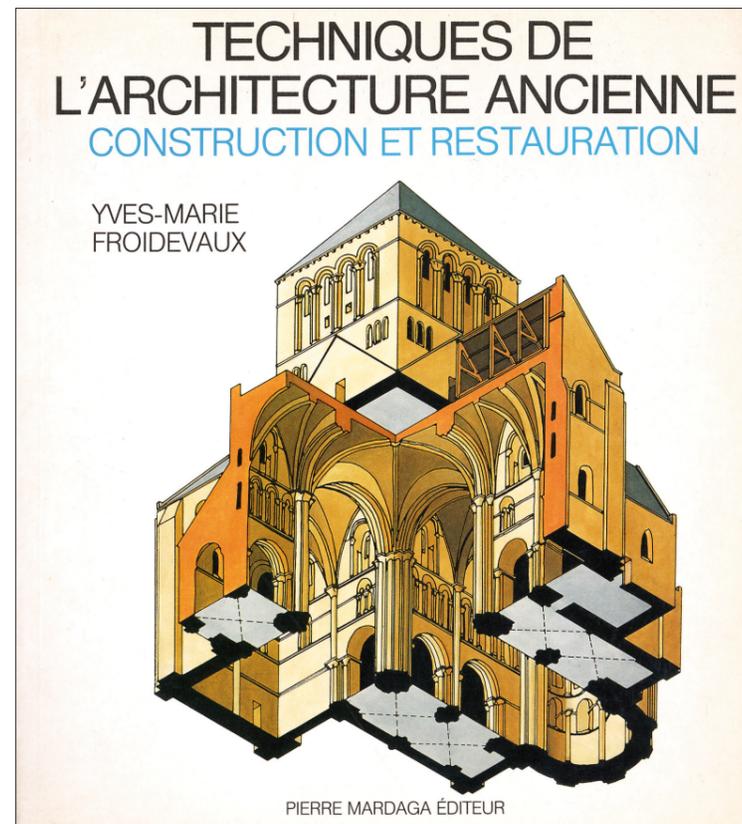
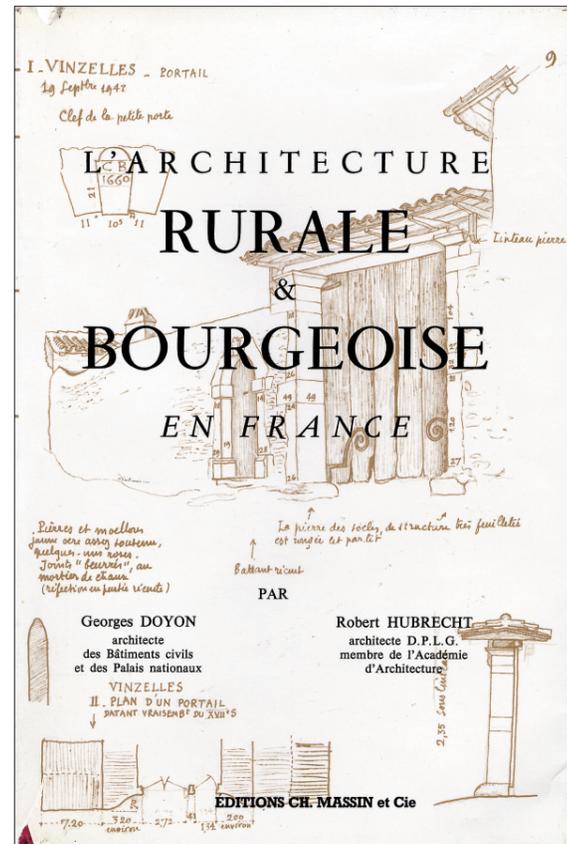


Les imitations de matériaux, les plastiques... sont interdits pour les clôtures.



En cas d'utilisation du bois, on veillera à ce que celui-ci soit traité dans des teintes sombres, et d'aspect mat.

3. BIBLIOGRAPHIE : TECHNIQUES TRADITIONNELLES



Georges Doyon & Robert Hubrecht
L'architecture rurale et bourgeoise en France
 Massin, Paris 1941
 Reprint Vincent, Paris 1994.

Yves Marie Froidevaux
Techniques de l'architecture ancienne
 Construction & restauration
 Mardaga, Liège 1986

École d'Avignon
 Techniques et pratique de la chaux
 Eyrolles, Paris 2003 (2e éd.)

Jean-Marc Laurent
Pierre de taille
 Restauration de façades, ajout de lucarnes
 Eyrolles, Paris 2003

Collectif
Pierre sèche
 Guide de bonnes pratiques
 CAPEB 2007

Pierre Leboutoux
Traité de la couverture traditionnelle
 Histoire Matériaux Techniques
 H. Vial, 2001

Pierre **LEBOUTEUX**

TRAITÉ DE COUVERTURE TRADITIONNELLE

HISTOIRE • MATÉRIAUX • TECHNIQUES

CHAUME • TUILES

LAUZES • ARDOISE

Éditions H. VIAL

Doyon et Hubrecht, Froidevaux, sont des pères fondateurs encore inégalés jusqu'à aujourd'hui. Ils ont recueilli et compilé des connaissances techniques et esthétiques alors en train de se déliter.

Il existe aujourd'hui toute une littérature de la restauration, d'intérêt parfois inégal. Les brochures de "conseil gratuit" diffusées par certains organismes para-publics manquent parfois de fiabilité, quand elles ne véhiculent pas des contre-vérités (en matière chromatique notamment).

Les ouvrages des éditions Eyrolles sont les plus intéressants, orientés vers les artisans. Ils relaient des institutions incontournables, comme l'école d'Avignon.

En matière de couverture, l'ouvrage de Leboutoux constitue actuellement une somme insurpassable.

Noter le manuel (CAPEB) concernant les techniques de la pierre "sèche".

